

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE A
L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE**

VISANT LES TITRES DE LA SOCIÉTÉ



INITIÉE PAR



AGISSANT DE CONCERT AVEC ITEFIN PARTICIPATIONS, FPCI APAX FRANCE VII, ALTAMIR,
BG MASTER FUND PLC, BG SELECT INVESTMENTS (IRELAND) LIMITED ET BOUSSARD &
GAVAUDAN HOLDING LIMITED

PRÉSENTÉE PAR



Prix de l'offre publique :

8,50 euros par action GFI Informatique ("**Actions**"), Dividende 2015 attaché
4,66 euros par bon de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables ("**BSAAR**")

Durée de l'offre publique :

10 jours de négociation

Le calendrier de l'offre publique sera fixé par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'"**AMF**")
conformément aux dispositions de son Règlement général.



En application de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») a, en application de la décision de conformité de l'offre publique du 31 mai 2016, apposé le visa n° 16-215 en date du 31 mai 2016 sur la présente note d'information. Cette note a été établie par la société Mannai Corporation QSC et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation du prix ou de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

La présente note d'information est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Mannai Corporation QSC (www.mannai.com) et peut être obtenue sans frais auprès de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, 9 quai du Président Paul Doumer, 92920 Paris La Défense Cedex.

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Mannai Corporation QSC seront mises à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique, selon les mêmes modalités.

SOMMAIRE

1.	PRESENTATION DE L'OFFRE	4
1.1	Contexte et motifs de l'Offre	6
1.1.1	Contexte de l'Offre	6
1.1.2	Motifs de l'Offre	9
1.2	Intentions de l'Initiateur au cours des douze mois à venir	9
1.2.1	Stratégie, politique industrielle, commerciale et financière	9
1.2.2	Composition des organes sociaux et de direction de GFI Informatique.....	9
1.2.3	Intentions de l'Initiateur en matière d'emploi	10
1.2.4	Absence de perspective d'une fusion ou de réorganisation juridique	10
1.2.5	Maintien de l'admission des Actions aux négociations sur un marché réglementé	10
1.2.6	Politique de distribution des dividendes	10
1.2.7	Intérêt de l'opération pour les détenteurs de Titres de la Société	10
1.3	Accords pouvant avoir une influence significative sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre	10
1.3.1	Accord d'Offre Publique	11
1.3.2	Pacte d'Actionnaires	12
1.3.3	Contrat de Vente	14
1.3.4	Liquidité concernant les actions attribuées gratuitement par GFI Informatique	14
1.3.5	Pacte d'Actionnaires Cédants	15
1.4	Acquisition au cours des douze derniers mois	17
2.	CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE	18
2.1	Termes et procédure de l'Offre	18
2.2	Nombre et nature des titres visés par l'Offre	19
2.2.1	Titres détenus par les membres du Concert	19
2.2.2	Situation des titulaires de BSAAR.....	19
2.2.3	Situation des bénéficiaires d'Actions Gratuites	20
2.2.4	Titres visés par l'Offre	21
2.3	Modalités de participation à l'Offre	21
2.4	Calendrier indicatif de l'Offre	22
2.5	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	23
2.6	Mode de financement de l'Offre et frais liés à l'opération	23
2.6.1	Frais liés à l'Offre	23
2.6.2	Mode de financement	23

2.7	Régime fiscal de l'Offre	24
3.	ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE	28
3.1	Références et méthodes d'évaluation.....	28
3.2	Eléments financiers utilisés pour les travaux d'évaluation	29
3.2.1	<i>Données et projections financières servant de base à l'évaluation.....</i>	<i>29</i>
3.2.2	<i>Eléments de passage entre la valeur de l'entreprise et la valeur des fonds propres.....</i>	<i>29</i>
3.2.3	<i>Nombre d'Actions dilué.....</i>	<i>30</i>
3.3	Références et méthodes d'évaluations retenues.....	30
3.3.1	<i>Analyse du cours de bourse</i>	<i>30</i>
3.3.2	<i>Objectifs de cours des analystes</i>	<i>31</i>
3.3.3	<i>Valorisation par actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles</i>	<i>32</i>
3.3.4	<i>Valorisation par application des multiples boursiers de sociétés comparables</i>	<i>34</i>
3.3.5	<i>Valorisation par application des multiples des transactions comparables (à titre indicatif)</i>	<i>35</i>
3.3.6	<i>Transactions récentes sur le capital</i>	<i>36</i>
3.4	Synthèse des éléments d'appréciation du Prix de l'Offre par Action	37
3.5	Eléments d'appréciation du Prix de l'Offre par BSAAR	37
3.5.1	<i>Valorisation par le modèle binomial de Cox-Ross-Rubinstein</i>	<i>38</i>
3.5.2	<i>Valeur intrinsèque du BSAAR.....</i>	<i>38</i>
3.5.3	<i>Prix de remboursement anticipé du BSAAR.....</i>	<i>39</i>
4.	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION.....	39

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 231-13, 233-1 et 234-2 du Règlement général de l'AMF, la société Mannai Corporation QSC¹, société de droit qatari constituée sous la forme d'une "Qatari Shareholding Company" (QSC), dont le siège social est situé P.O. Box 76, à Doha, au Qatar, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 12 ("**Mannai**" ou l'"**Initiateur**") agissant de concert avec :

- a) la société Itefin Participations, société par actions simplifiée au capital social de 29.294.240,74 euros ayant son siège social au 1, rue Paul Cézanne, 75008 Paris, et immatriculée sous le numéro 494 007 016 RCS Paris ("**Itefin**"),
- b) le fonds professionnel de capital investissement Apax France VII, représenté par sa société de gestion, Apax Partners S.A., société anonyme au capital social de 1.040.000 euros, ayant son siège social au 1, rue Paul Cézanne, 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 309 044 840 RCS Paris ("**FPCI Apax France VII**"),
- c) la société Altamir, société en commandite par actions au capital social de 219.259.626 euros, ayant son siège social au 1, rue Paul Cézanne, 75008 Paris, et immatriculée sous le numéro 390 965 895 RCS Paris ("**Altamir**"),

(Itefin, le FPCI Apax France VII et Altamir sont ci-après dénommés ensemble "**Apax**" et avec la société Infodin Participations² les "**Entités Apax**"),

- d) BG Master Fund plc, société à responsabilité limitée et à capital variable de droit irlandais ayant son siège social au Beaux Lane House, Mercer Street Lower, Dublin 2, Irlande, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 489713, représentée par son gérant "*Investment Manager*" Boussard & Gavaudan Investment Management LLP, *limited liability partnership* de droit anglais ayant son siège social au 1, Vine Street, W1J 0AH Londres, et enregistré sous le numéro OC388967, elle-même représentée par son "*Managing Member*", Boussard & Gavaudan Partners Limited, société de droit anglais (*private company limited by shares*) ayant son siège social au 1, Vine Street, W1J 0AH Londres et immatriculée sous le numéro 04468200 ("**BG Master Fund**"),
- e) BG Select Investments (Ireland) Limited, société de droit anglais (*private company limited by shares*), immatriculée sous le numéro 551976, dont le siège social est situé au Beaux Lane House, Mercer Street Lower, Dublin 2, Irlande, représentée par son gérant "*Investment Manager*" Boussard & Gavaudan Investment Management LLP, *limited liability partnership* de droit anglais enregistré sous le numéro OC388967, dont le siège social est situé au 1, Vine Street, W1J 0AH Londres, elle-même représentée par son "*Managing Member*", Boussard & Gavaudan Partners Limited, société de droit anglais (*private company limited by shares*) immatriculée sous le numéro 04468200, dont le siège social est au 1, Vine Street, W1J 0AH Londres ("**BG Select Investments**"), et
- f) Boussard & Gavaudan Holding Limited, société de droit de l'île de Guernesey, immatriculée au greffe de Guernesey sous le numéro 45582, dont le siège social est situé à Dorey Court, Admiral Park, St Peter Port, Guernsey GY1 2HT, représentée par son gérant ("*Investment Manager*") Boussard & Gavaudan Investment Management LLP, *limited liability partnership* de droit anglais enregistré sous le numéro OC388967, dont le siège social est situé au 1, Vine Street, W1J 0AH Londres, elle-même représentée par son "*Managing Member*", Boussard & Gavaudan Partners Limited, société de droit anglais (*private company limited by shares*) immatriculée sous le numéro 04468200, dont le siège est au 1, Vine Street, W1J 0AH Londres ("**BGHL**"),

(BG Master Fund, BG Select Investments et BGHL sont ci-après dénommés ensemble "**Boussard & Gavaudan**" ou "**BG**" et Mannai, Apax et BG sont ci-après dénommés ensemble le "**Concert**"),

¹ Le capital social de Mannai Corporation QSC est détenu à hauteur notamment de (i) 51,2% par Qatar Investment & Projects Development Holding Company (QIPCO, société détenue par des membres de la famille royale du Qatar), (ii) 17,9% par Al Sakhama Trading & Contracting Co, et (iii) 15,0% par Qatar Foundation.

² La société Infodin Participations, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital social de 12.500 euros ayant son siège social au 5, rue de Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg et immatriculée sous le numéro B 177 667 ("**Infodin Participations**").

s'est engagée irrévocablement auprès de l'AMF à proposer aux autres actionnaires et titulaires de BSAAR de la société GFI Informatique, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 131.960.532 euros, dont le siège social est situé au 145 boulevard Victor Hugo, 93400 Saint-Ouen, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 385 365 713 ("**GFI Informatique**" ou la "**Société**"), d'acquiescer dans les conditions décrites ci-après (l'"**Offre**") :

- La totalité de leurs Actions au prix de 8,50 euros par Action, Dividende 2015 attaché (le "**Prix de l'Offre par Action**") ; et
- La totalité de leurs BSAAR au prix de 4,66 euros par BSAAR (le "**Prix de l'Offre par BSAAR**" et avec le Prix de l'Offre par Action, le "**Prix de l'Offre**").

Les Actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris (compartiment B), sous le code ISIN FR0004038099 (mnémonique "GFI"). Les BSAAR, quant à eux, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé (les Actions et les BSAAR sont ci-après dénommés ensemble les "**Titres**").

L'Offre est initiée par Mannai à la suite de l'acquisition du Premier Bloc d'Actions (tel que défini à la section 1.1 ci-dessous) par Mannai auprès des Entités Apax et de BG et de la constitution d'une action de concert (au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce) entre Mannai, Apax et BG résultant de la signature en date du 8 avril 2016 d'un pacte d'actionnaires et d'un accord relatif à l'Offre (respectivement le "**Pacte d'Actionnaires**" et l'"**Accord d'Offre Public**"). A la date de la présente note d'information :

- L'Initiateur détient (i) 16.659.885 Actions représentant 25,25% du capital et des droits de vote de GFI Informatique³ et (ii) aucun BSAAR ;
- Apax détient (i) 15.264.255 Actions, représentant 23,13% du capital et des droits de vote de GFI Informatique³ et (ii) aucun BSAAR ;
- BG Select Investments détient (i) 17.504.863 Actions, représentant 26,53% du capital et des droits de vote de GFI Informatique³ et (ii) aucun BSAAR ; et,
- BGHL détient (i) 3.490.132 Actions, représentant 5,29% du capital et des droits de vote de GFI Informatique³ et (ii) aucun BSAAR.

Le Concert détient ainsi un total de 52.919.135 Actions représentant 80,20% du capital et des droits de vote de GFI Informatique³.

Dans ce cadre, l'Offre revêt un caractère obligatoire en application des dispositions de l'article 234-2 du Règlement général de l'AMF, comme expliqué ci-après à la section 1.1.2. Conformément aux accords conclus entre les membres du Concert (voir section 1.3.1. ci-dessous), ces derniers ont convenu que Mannai serait l'Initiateur unique de l'Offre.

Conformément aux dispositions de l'article 231-6 du Règlement général de l'AMF, l'Offre vise la totalité :

- des Actions existantes et non détenues par le Concert, soit, à la connaissance de l'Initiateur 12.002.560 Actions en excluant (i) les 913.195 Actions Gratuites (telles que définies à la section 2.2.3) dont la période de conservation n'aura pas expiré à la date de clôture de l'Offre et qui ne pourront donc pas être apportées à l'Offre⁴, sauf cas exceptionnels de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables (décès ou invalidité du bénéficiaire) (voir la section 2.2.3) et (ii) les 145.376 Actions auto-détenues qui ne seront pas apportées à l'Offre ;
- des Actions nouvelles susceptibles d'être émises à raison de l'exercice, préalablement à la clôture de l'Offre, des BSAAR représentant, à la connaissance de l'Initiateur, au maximum 590.505 Actions ; étant toutefois précisé que la Société s'est engagée, en cas d'exercice de BSAAR, à remettre des Actions

³ Sur la base d'un nombre total d'Actions de 65.980.266 représentant autant de droits de vote, en application de l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF.

⁴ Il est précisé que les Actions Gratuites correspondant au "Plan 2016 collectif" (voir la section 2.2.3) encore en période d'acquisition à la date de clôture de l'Offre ne sont pas visées par l'Offre, sauf cas exceptionnels de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables (décès ou invalidité du bénéficiaire).

existantes jusqu'à la publication par l'AMF des résultats de l'Offre et que les titulaires de BSAAR se sont engagés auprès de GFI Informatique à ne pas les exercer jusqu'au deuxième jour ouvré après la date de clôture de l'Offre ;

- des BSAAR en circulation, soit, à la connaissance de l'Initiateur un nombre maximal de 590.505 BSAAR.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank ("**Crédit Agricole CIB**"), en tant qu'établissement présentateur de l'Offre, a déposé le projet d'Offre et le projet de note d'information auprès de l'AMF pour le compte de l'Initiateur, le 19 avril 2016, et garanti la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du Règlement général de l'AMF. La durée de l'Offre sera de 10 jours de négociation.

1.1 Contexte et motifs de l'Offre

1.1.1 Contexte de l'Offre

(a) Modalités d'acquisition du Premier Bloc d'Actions

Suite à l'exercice par les Entités Apax et BG le 20 janvier 2016 d'une promesse unilatérale d'achat (*put option agreement*) conclue le 22 novembre 2015 entre l'Initiateur d'une part et les Entités Apax et BG d'autre part (la "**Promesse d'Achat**") et conformément à un contrat d'acquisition d'actions (*block trade agreement*), conclu le 20 janvier 2016 entre les mêmes parties (le "**Contrat d'Acquisition d'Actions**"), l'Initiateur a acquis hors marché le 8 avril 2016 auprès des Entités Apax et de BG, 16.659.885 Actions représentant environ 25% du capital et des droits de vote de GFI Informatique sur une base diluée⁵ (le "**Premier Bloc d'Actions**") à un prix de 8,50 euros par Action soit un prix total de 141.609.023 euros (le "**Prix du Premier Bloc d'Actions**"), après constatation de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives.

L'acquisition du Premier Bloc d'Actions par l'Initiateur a été effectuée auprès des Entités Apax à hauteur de 12.221.619 Actions (5.225.317 Actions cédées par Infocin Participations, 1.805.188 Actions cédées par Itéfin, 2.232.179 Actions cédées par Altamir et 2.958.935 Actions cédées par FPCI Apax France VII), soit environ 18,5% du capital et des droits de vote de GFI Informatique³ et de 4.438.266 Actions auprès de BG Select Investments, soit environ 6,7% du capital et des droits de vote de GFI Informatique³. Préalablement à l'acquisition du Premier Bloc d'Actions, l'Initiateur ne détenait aucune Action.

En application de la Promesse d'Achat et du Contrat d'Acquisition d'Actions, l'Initiateur, Apax et BG ont également conclu le 8 avril 2016 :

- (i) le Pacte d'Actionnaires et l'Accord d'Offre Publique, constitutifs d'une action de concert au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- (ii) un contrat de vente prévoyant l'acquisition à l'issue de l'Offre par l'Initiateur auprès d'Itéfin Participations et de BG Select Investments, d'un nombre d'Actions permettant à l'Initiateur de détenir 51% du capital et des droits de vote de GFI Informatique (sur une base diluée) (la "**Transaction**") sur la base d'un prix par Action de 8,50 euros, Dividende 2015 attaché (le "**Contrat de Vente**") (voir la section 1.3.3).

Le projet de Transaction a été porté à la connaissance du public par la diffusion, le 23 novembre 2015, d'une part, d'un communiqué de presse conjoint de l'Initiateur, d'Apax et de Boussard & Gavaudan et, d'autre part, d'un communiqué de presse de la Société. Ces publications ont marqué l'ouverture d'une période de pré-offre qui a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 23 novembre 2015 sous le numéro D&I 215C1760.

⁵ Calcul effectué sur la base d'un nombre d'actions et de droits de vote de la Société à la date de réalisation de la cession du Premier Bloc d'Actions incluant la totalité des Actions émises par la Société à cette date (soit 65.980.266 Actions) ainsi que (i) un maximum de 590.505 Actions susceptibles d'être émises au titre des BSAAR et (ii) un maximum de 310.000 Actions susceptibles d'être émises au titre du plan d'attribution gratuite d'actions en date du 21 janvier 2016.

La Transaction a été autorisée par la Commission Européenne le 26 janvier 2016 au titre du contrôle des concentrations ainsi que par le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique le 31 mars 2016 au titre du contrôle des investissements étrangers en France. La réalisation de l'acquisition du Premier Bloc d'Actions a été annoncée par la diffusion d'un communiqué de presse conjoint de l'Initiateur, d'Apax et de BG le 8 avril 2016 et par un communiqué de presse de la Société le 8 avril 2016. Elle a également donné lieu à des déclarations de franchissement de seuils et d'intention effectuées conformément aux dispositions des articles L.233-7 et suivants du Code de commerce. Ces déclarations ont fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 15 avril 2016 sous le numéro D&I 216C0904.

- (b) Répartition du capital et des droits de vote de GFI Informatique préalablement et postérieurement à l'acquisition du Premier Bloc d'Actions

Répartition du capital et des droits de vote de GFI Informatique préalablement à l'acquisition du Premier Bloc d'Actions par Mannai

A titre informatif et à la connaissance de l'Initiateur, au 7 avril 2016, préalablement à l'acquisition du Premier Bloc d'Actions et à la mise en concert de l'Initiateur avec Apax et BG, le capital et les droits de vote de GFI Informatique étaient répartis comme suit :

Actionnaires	Nombre d'Actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques*	% des droits de vote
Itefin Participations	17.069.443	25,87%	17.069.443	25,87%
Infodin Participations	5.225.317	7,92%	5.225.317	7,92%
FPCI Apax France VII	2.958.935	4,48%	2.958.935	4,48%
Altamir	2.232.179	3,38%	2.232.179	3,38%
Boussard & Gavaudan Holding Limited	1.716.781	2,60%	1.716.781	2,60%
BG Select Investments (Ireland) Limited	23.716.480	35,94%	23.716.480	35,94%
BG Master Fund plc	0	0%	0	0%
Concert entre Apax et BG**	52.919.135	80,20%	52.919.135	80,20%
Autres	13.061.131	19,80%	13.061.131	19,80%
Total	65.980.266	100%	65.980.266	100%

* Au sens de l'article 223-11-I du Règlement général de l'AMF.

** Il est précisé que le FCP BG Long Term Value (dont la société de gestion est Boussard & Gavaudan Gestion SAS), qui ne faisait pas partie du précédent concert entre BG et Apax, ne fait pas partie du Concert et que BG déclare ne pas agir de concert ni avec le FCP BG Long Term Value, dans la mesure où cet OPCVM, en raison de ses règles d'investissement et de gestion propres, n'a pas vocation à être partie au Pacte d'Actionnaires ou au Pacte d'Actionnaires Cédants ni à faire partie du Concert. Aucune disposition contractuelle entre BG, Apax et Mannai ne s'applique donc à cette entité concernant la gestion de sa participation actuelle et future dans GFI Informatique. Il est précisé que le FCP BG Long Term Value détient à la connaissance de l'Initiateur à la date de la présente note d'information 536.223 Actions (représentant 0,81% du capital et des droits de vote de GFI Informatique) et que ces Actions sont incluses dans les Actions détenues par le public (Autres) pour les besoins du tableau ci-dessus et de la présente note d'information.

Répartition du capital et des droits de vote de GFI Informatique après acquisition du Premier Bloc d'Actions par Mannai

A titre informatif et à la connaissance de l'Initiateur, à la date du dépôt du projet de note d'information, le capital et les droits de vote de GFI Informatique étaient répartis comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques*	% des droits de vote
Itefin Participations	15.264.255	23,13%	15.264.255	23,13%
Infofin Participations	0	0%	0	0%
FPCI Apax France VII	0	0%	0	0%
Altamir	0	0%	0	0%
Boussard & Gavaudan Holding Limited	1.716.781	2,60%	1.716.781	2,60%
BG Select Investments (Ireland) Limited	19.278.214	29,22%	19.278.214	29,22%
BG Master Fund plc	0	0%	0	0%
Total sous-concert Apax/Boussard & Gavaudan	36.259.250	54,95%	36.259.250	54,95%
Mannai Corporation QSC	16.659.885	25,25%	16.659.885	25,25%
Concert	52.919.135	80,20%	52.919.135	80,20%
Autres	13.061.131	19,80%	13.061.131	19,80%
Total	65.980.266	100%	65.980.266	100%

* Au sens de l'article 223-11-I du Règlement général de l'AMF.

Répartition du capital et des droits de vote de GFI Informatique à la date de la décision de conformité

A titre informatif et à la connaissance de l'Initiateur, à la date de la présente note d'information, le capital et les droits de vote de GFI Informatique sont répartis comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques*	% des droits de vote
Itefin Participations	15.264.255	23,13%	15.264.255	23,13%
Infofin Participations	0	0%	0	0%
FPCI Apax France VII	0	0%	0	0%
Altamir	0	0%	0	0%
Boussard & Gavaudan Holding Limited ⁶	3.490.132	5,29%	3.490.132	5,29%
BG Select Investments (Ireland) Limited ⁶	17.504.863	26,53%	17.504.863	26,53%
BG Master Fund plc	0	0%	0	0%
Total sous-concert Apax/Boussard & Gavaudan	36.259.250	54,95%	36.259.250	54,95%
Mannai Corporation QSC	16.659.885	25,25%	16.659.885	25,25%
Concert	52.919.135	80,20%	52.919.135	80,20%
Autres	13.061.131	19,80%	13.061.131	19,80%
Total	65.980.266	100%	65.980.266	100%

* Au sens de l'article 223-11-I du Règlement général de l'AMF.

⁶ Afin que les deux fonds conservent une exposition relative directe et indirecte dans GFI Informatique équivalente à celle existante préalablement à la réalisation des opérations décrites dans la présente note d'information, un reclassement entre BG Select Investments et BGHL (i) est intervenu après le dépôt du projet d'Offre (à savoir un transfert de 1.773.351 Actions de BG Select Investments (Ireland) au profit de BGHL sur la base d'un prix par Action égal au Prix de l'Offre - Avis AMF publiés les 22 et 25 avril 2016 sous les numéros 216C0961 et 216C0967), et (ii) interviendra après la réalisation du Second Bloc d'Actions, en fonction du nombre d'Actions cédées par BG Select Investments (Ireland) à l'Initiateur au titre du Second Bloc d'Actions.

1.1.2 Motifs de l'Offre

A la suite de l'acquisition du Premier Bloc d'Actions par Mannai et de sa mise en concert avec Apax et BG résultant de la signature du Pacte d'Actionnaires et de l'Accord d'Offre Publique, Mannai a franchi de concert le seuil de 30% du capital et des droits de vote de GFI Informatique. En conséquence, le dépôt de l'Offre s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 234-2 du Règlement général de l'AMF qui prévoit l'obligation de déposer un projet d'offre publique en cas de franchissement à la hausse par toute personne physique ou morale, seule ou de concert, directement ou indirectement, du seuil de 30% du capital ou des droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

1.2 Intentions de l'Initiateur au cours des douze mois à venir

1.2.1 Stratégie, politique industrielle, commerciale et financière

L'Initiateur, avec les autres membres du Concert, a l'intention de poursuivre les grandes orientations stratégiques mises en œuvre par le conseil d'administration de la Société.

La Transaction, en ce compris l'Offre, s'inscrit dans la stratégie de croissance de l'Initiateur qui s'appuie sur une diversification de ses revenus à l'échelle internationale. Ses activités dans le domaine des services informatiques au Qatar et en Inde représentent une plateforme complémentaire pour l'expansion de GFI Informatique sur ces marchés. En tant qu'actionnaire de long terme, l'Initiateur souhaite ainsi accélérer la stratégie de croissance et d'expansion internationale de GFI Informatique.

Cette Transaction n'aura pas d'incidence sur la politique industrielle, commerciale et financière de la Société.

1.2.2 Composition des organes sociaux et de direction de GFI Informatique

A la suite de l'acquisition du Premier Bloc d'Actions, la composition du conseil d'administration de la Société a été modifiée. Ainsi, à la date de la présente note d'information et conformément au Pacte d'Actionnaires et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 24 mars 2016, la composition du conseil d'administration de la Société est la suivante :

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GFI INFORMATIQUE	FONCTIONS
Vincent Rouaix	Président Directeur Général
Patrick De Giovanni*	Administrateur
Itefin Participations représenté par Gilles Rigal*	Administrateur
Alekh Grewal**	Administrateur
Keith Higley**	Administrateur
William Bitan	Administrateur
Jean-Paul Lepeyre	Administrateur
Nicolas Roy	Administrateur
Carolle Foissaud	Administrateur
Anne-Lise Bapst	Administrateur
Sabine Schimel	Administrateur
Jean-Luc Louis représentant des salariés	Administrateur

* Administrateur représentant Apax.

** Administrateur représentant l'Initiateur.

Par ailleurs, les personnes suivantes sont censeurs: Santhosh Krishnamoorthy (nommé par l'assemblée générale du 24 mars 2016 avec un mandat effectif au 8 avril 2016, le premier conseil d'administration s'étant tenu le 11 avril 2016), Henry Capelle (nommé par l'assemblée générale du 24 mars 2016), Henri Moulard et Gérard Longuet.

1.2.3 Intentions de l'Initiateur en matière d'emploi

L'Offre s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité et du développement de la Société. Les salariés continueront à bénéficier du même statut collectif et individuel et l'Initiateur a l'intention de maintenir l'équipe de direction actuelle en place. De ce fait, l'Offre ne devrait pas avoir d'incidence particulière sur l'emploi.

1.2.4 Absence de perspective d'une fusion ou de réorganisation juridique

A la date de la présente note d'information, l'Initiateur, avec les autres membres du Concert, n'envisage pas de procéder à une fusion-absorption de GFI Informatique et l'Offre n'aura pas de conséquence sur l'organisation juridique de la Société.

1.2.5 Maintien de l'admission des Actions aux négociations sur un marché réglementé

Retrait obligatoire

L'intention de l'Initiateur, avec les autres membres du Concert, est de maintenir l'admission des Actions aux négociations sur Euronext Paris à l'issue de l'Offre. Par conséquent, dans l'hypothèse où les Actions détenues par les actionnaires autres que les membres du Concert ne représenteraient pas plus de 5% du capital et des droits de vote de GFI Informatique à l'issue de l'Offre, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire tel que prévu aux articles 237-14 et suivants du Règlement général de l'AMF ne serait pas demandée.

Comme indiqué à la section 1.3.1, l'Initiateur et la Société se sont également engagés à fournir un soutien raisonnable à Apax et BG à l'effet pour ces derniers de créer un flottant de plus de 5% du capital et des droits de vote de GFI Informatique à l'issue de la publication par l'AMF des résultats de l'Offre (les parties ont convenu que l'Initiateur ne serait pas tenu notamment de céder des Actions ou tout autre titre GFI Informatique à cet effet).

Radiation

De la même manière, l'Initiateur n'envisage pas de demander à Euronext Paris la radiation des Actions dans les douze prochains mois si les résultats de l'Offre réduisaient significativement la liquidité du marché des Actions.

1.2.6 Politique de distribution des dividendes

Comme il est mentionné à la section 1.3.2., au titre du Pacte d'Actionnaires, les parties se sont engagées à faire en sorte que la Société distribue chaque année à ses actionnaires un dividende minimum de 0,15 euro par Actions en numéraire, sous réserve (i) des contraintes légales et réglementaires et (ii) des besoins en financement de la Société.

1.2.7 Intérêt de l'opération pour les détenteurs de Titres de la Société

L'Initiateur propose aux détenteurs de Titres qui apporteront leurs Titres à l'Offre une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation et ainsi une rémunération en numéraire à un prix attractif, induisant notamment pour les actionnaires une prime de 34,0 % par rapport au cours moyen pondéré par les volumes sur les 20 derniers jours de négociation au 20 novembre 2015 (dernière séance de bourse avant annonce de la Transaction le 23 novembre 2015) et de 31,6 % par rapport au cours de clôture à cette date.

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre sont précisés à la Section 3 "*Eléments d'appréciation du Prix de l'Offre*".

1.3 Accords pouvant avoir une influence significative sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre

Il est rappelé qu'au titre du Contrat d'Acquisition d'Actions, l'Initiateur, les Entités Apax et BG se sont notamment engagés à conclure à la date de réalisation de la cession du Premier Bloc d'Actions (i) l'Accord d'Offre Publique, (ii) le Pacte d'Actionnaires et (iii) le Contrat de Vente. A l'exception des accords décrits ci-après, l'Initiateur n'a pas connaissance d'accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou sur son issue ou prévoyant un complément de prix au bénéfice d'Apax et de BG.

1.3.1 Accord d'Offre Publique

L'Initiateur, Apax, BG et GFI Informatique ont conclu le 8 avril 2016 l'Accord d'Offre Publique aux termes duquel Mannai, Apax et BG reconnaissent agir de concert à l'égard de GFI Informatique et Mannai s'est engagé, une fois l'acquisition du Premier Bloc d'Actions effectuée, à déposer une offre publique d'achat simplifiée portant sur les Titres non détenus par le Concert.

Au titre de l'Accord d'Offre Publique, les parties ont notamment convenu ce qui suit :

Absence de retrait obligatoire

Les parties à l'Accord d'Offre Publique ont convenu aux termes de l'Accord d'Offre Publique que dans le cas où le Concert viendrait à détenir plus de 95% du capital et des droits de vote de GFI Informatique à l'issue de l'Offre, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire tel que prévu aux articles 237-14 & s. du Règlement général de l'AMF ne serait pas demandée. L'Initiateur et la Société se sont également engagés à fournir un soutien raisonnable à Apax et BG à l'effet pour ces derniers de créer un flottant de plus de 5% du capital et des droits de vote de GFI Informatique à l'issue de la publication par l'AMF des résultats de l'Offre (les parties ont convenu que l'Initiateur ne serait pas tenu notamment de céder des Actions ou tout autre titre GFI Informatique à cet effet).

Mécanisme de liquidité pour les titulaires d'actions gratuites

Les parties ont convenu que dans l'hypothèse où, après la publication par l'AMF des résultats de l'Offre, la liquidité des négociations des Actions sur Euronext Paris serait substantiellement réduite (i.e. dans le cas où, après réalisation de l'Offre, les actions non détenues par le Concert représenteraient moins de 10% du nombre total d'Actions), l'Initiateur (ou l'un de ses affiliés) offrirait aux titulaires d'Actions Gratuites le bénéfice d'un mécanisme de liquidité dans la mesure où ces Actions Gratuites n'auront pas pu être apportées à l'Offre (voir la section 1.3.4).

Conduite des activités de GFI Informatique

Pour une période s'achevant à la date de réalisation du Second Bloc d'Actions (tels que ces termes sont définis ci-dessous) (la "**Période Intermédiaire**"), la Société s'est engagée (pour elle-même ainsi qu'au nom et pour le compte de ses filiales) à assurer la gestion de ses activités dans le cours normal des affaires, conformément à ses pratiques antérieures en prenant en compte les conditions de marché et en agissant raisonnablement. A cet égard, pendant la Période Intermédiaire, la Société et ses filiales ne pourront pas prendre, sauf accord préalable de l'Initiateur, certaines décisions, notamment en matière juridique, financière et fiscale.

Engagement de non apport à l'Offre

Apax et Boussard & Gavaudan se sont engagés à ne pas apporter leurs Titres à l'Offre. La Société s'est engagée à ne pas apporter les Actions auto-détenues à l'Offre.

Conseil d'administration de la Société

Les parties ont convenu que les membres du conseil d'administration de la Société seront désignés conformément aux termes et conditions du Pacte d'Actionnaires (voir la section 1.3.2.).

Exclusivité

Pour une période s'achevant à la date la plus proche entre (i) la date de réalisation de la cession d'Actions en vertu du Contrat de Vente (voir la section 1.3.3) et (ii) le 22 novembre 2016 (la "**Période d'Exclusivité**"), Apax et Boussard & Gavaudan se sont chacun engagés à ne pas, et à faire en sorte que la Société s'engage à ne pas :

- (i) solliciter l'intérêt de, initier, conclure ou continuer toute discussion ou négociation avec une personne autre que Mannai concernant toute opération relative à un transfert (par le biais d'une vente ou autrement) de tout ou partie (i) des titres de la Société et / ou (ii) des actifs et / ou des activités de la Société ou de ses filiales (une "**Opération Similaire**") ;

- (ii) conclure tout contrat ou accord avec une personne autre que Mannai concernant une Opération Similaire ;
- (iii) mettre à la disposition d'une personne autre que Mannai des informations dont elle dispose et portant sur la Société ou sur une de ses activités ou actifs significatifs dans le cadre d'une Opération Similaire; et / ou
- (iv) transférer, ou s'engager à transférer, des Actions et / ou d'autres titres de capital émis par la Société à un tiers dans le cadre d'une offre publique, d'une acquisition de bloc(s) d'actions sur un marché réglementé ou hors marché, ou autrement (sous réserve de certaines exceptions et notamment des transferts de titres qui ne représenterait pas au total plus de 5% du capital social de la Société).

1.3.2 Pacte d'Actionnaires

Mannai, Apax et BG ont conclu le 8 avril 2016, le Pacte d'Actionnaires, constitutif d'une action de concert entre ses signataires vis-à-vis de la Société. Conformément aux dispositions de l'article L.233-11 du Code de commerce, les principales stipulations du Pacte d'Actionnaires ont été communiquées à la Société et à l'AMF qui les a portées à la connaissance du public par un avis publié par l'AMF le 15 avril 2016 sous le numéro D&I 216C0904.

Au titre du Pacte d'Actionnaires, les parties ont notamment convenu ce qui suit :

Gouvernance de GFI Informatique

Le Pacte d'Actionnaires prévoit que le Conseil d'administration de GFI Informatique est composé de 12 membres dont 2 administrateurs proposés par Mannai, 2 administrateurs proposés par Apax, le président, 1 administrateur représentant les salariés et 6 administrateurs indépendants (voir la section 1.2.2). BG aura par ailleurs la possibilité de proposer 2 administrateurs, auquel cas le Conseil d'administration de GFI Informatique serait porté à 17 membres dont 4 administrateurs proposés par Mannai.

Par ailleurs, le pacte prévoit la composition suivante pour les comités du Conseil d'administration à compter de la réalisation du Premier Bloc d'Actions :

- **Comité d'audit et de contrôle interne et Comité des nominations et des rémunérations:** chacun de ces comités sera composé de 4 membres dont 1 membre parmi les administrateurs représentant Apax, 1 membre parmi les administrateurs représentant Mannai et 2 administrateurs indépendants. Dans l'hypothèse où BG serait représenté au Conseil d'administration de la Société conformément au Pacte d'Actionnaires, alors chacun de ces comités serait composé de 7 membres dont 1 membre parmi les administrateurs représentant Apax, 1 membre parmi les administrateurs représentant BG, 2 membres parmi les administrateurs représentant Mannai et 3 administrateurs indépendants.
- **Comité des investissements et Comité stratégique :** chacun de ces comités sera composé de 7 membres dont le Président Directeur Général, 2 membres parmi les administrateurs représentant Apax, 2 membres parmi les administrateurs et censeurs représentant Mannai et 2 administrateurs indépendants. Dans l'hypothèse où BG serait représenté au Conseil d'administration de la Société conformément au Pacte d'Actionnaires, alors 1 membre serait choisi parmi les administrateurs représentant Apax et 1 membre serait choisi parmi les administrateurs représentant BG (pour un total de 7 membres).

Enfin, certaines décisions clés devront être conjointement approuvées par Mannai, Apax et, le cas échéant, BG tant qu'Apax et BG détiendront au moins 15% du capital et des droits de vote de GFI Informatique.

Transfert de titres

Promesse de vente au bénéfice de Mannai

Au titre du Pacte d'Actionnaires, une promesse de vente (*call option*) a été consentie par Apax et BG à Mannai portant sur l'intégralité de leurs Actions détenues à la date d'exercice de la Promesse qui sera exerçable par Mannai en intégralité à partir de la date de réalisation de la Transaction (le "**Closing de la Transaction**") et pendant une période s'achevant trois mois après la date de publication par la Société en 2018 de ses comptes

consolidés audités pour l'exercice 2017 (la "**Période d'Exercice du Call**"). Le prix d'exercice de cette promesse de vente (i) sera égal à 8,50 euros par Action durant la première année de la Période d'Exercice du Call puis (ii) sera, pour le reste de la Période d'Exercice du Call, calculé conformément à une formule basée sur un multiple de résultat net de GFI Informatique cohérent avec celui de l'Offre avec un minimum de 8,50 euros et un maximum de 9,35 euros par Action.

Promesse d'achat au bénéfice d'Apax et de Boussard & Gavaudan

Au titre du Pacte d'Actionnaires, une promesse d'achat (*put option*) a été consentie par Mannai à chacun de Apax et de BG portant au total sur un maximum de 20% du capital de GFI Informatique sur une base diluée⁷ (tel que déterminé au Closing de la Transaction) qui sera exerçable en intégralité uniquement par chacun d'eux en 2018 à tout moment durant une période de trois mois à compter de la fin de la Période d'Exercice du Call mentionnée ci-dessus (la "**Période d'Exercice du Put**"), au prix de 8,50 euros par Action sous réserve de la réalisation par GFI Informatique d'un résultat net consolidé de 42 millions d'euros pour l'exercice 2017.

Engagement de conservation de Mannai

Le Pacte d'Actionnaire prévoit un engagement de Mannai de ne pas céder d'Actions pendant une période s'achevant au troisième anniversaire de la date d'expiration de la Période d'Exercice du Put, à l'exception de cessions qui interviendraient dans le cadre (i) d'un Processus M&A (tel que visé ci-dessous dans les Modalités de Sortie d'Apax et de Boussard & Gavaudan) ou (ii) d'un Transfert Libre.

Un "**Transfert Libre**" signifie tout transfert d'Actions par Mannai à l'un de ses affiliés sous réserve notamment que ledit affilié adhère au Pacte d'Actionnaires préalablement au transfert.

Autres Engagements

Le Pacte d'Actionnaires stipule qu'Apax et Boussard & Gavaudan ne devront pas agir de concert au sens des articles L.233-10 et L.233-10-1 du Code de commerce avec une personne détenant, directement ou indirectement, des Actions autre que les parties au Pacte d'Actionnaires, Auteuil Conseil⁸ ou la Société.

Les parties au Pacte d'Actionnaires se sont par ailleurs engagées à ne mettre en œuvre aucune action après le Closing de la Transaction qui pourrait résulter en l'obligation pour l'une des parties (agissant seule ou de concert) de déposer une offre publique sur les titres de la Société.

Droit de première offre au bénéfice de Mannai

Le Pacte d'Actionnaires prévoit un droit de première offre au bénéfice de Mannai en cas de cession d'Actions par Apax ou BG représentant au total plus de 5% du capital de la Société sur des périodes successives de six mois (le "**Droit de Première Offre**"). Le Droit de Première Offre pourra s'exercer sur les Actions concernées au prix proposé par l'entité venderesse pendant une période de soixante-douze heures à compter de la réception d'une notification de transfert. A défaut d'exercice par Mannai de son droit de première offre, l'entité venderesse pourra céder les Actions concernées à un tiers pendant une période de vingt jours ouvrés à des conditions (notamment de prix) qui ne devront pas être plus favorables que celles indiquées dans la notification de transfert susmentionnée (auquel cas la procédure mentionnée ci-dessus devrait être préalablement réitérée).

Modalités de sortie pour Apax et Boussard & Gavaudan

Le Pacte d'Actionnaires prévoit des modalités de sortie pour Apax et BG pendant une période débutant à compter du premier jour de l'expiration de la Période d'Exercice du Put et s'achevant au troisième anniversaire de cette date (la "**Période de Sortie**"). Durant la Période de Sortie, Apax et BG pourront, avec le soutien de Mannai et de la Société, initier (i) un placement privé à l'effet de céder l'intégralité de leurs Actions (auquel cas le Droit de Première Offre mentionné ci-dessus ne s'appliquerait pas) et / ou (ii) un processus de cession de

⁷ Calcul effectué sur la base d'un nombre d'actions et de droits de vote de la Société à la date de Closing de la Transaction incluant à cette date, la totalité des Actions émises par la Société ainsi que (i) le nombre maximum d'Actions susceptibles d'être émises au titre des BSAAR et (ii) un maximum de 310.000 Actions susceptibles d'être émises au titre du plan d'attribution gratuite d'actions en date du 21 janvier 2016.

⁸ Auteuil Conseil, EURL au capital de 1.500 euros ayant son siège social au 57, rue Michel Ange, 75106 Paris, immatriculée sous le numéro 444 199 871 RCS Paris et dont l'intégralité du capital social est détenue par Monsieur Vincent Rouaix, président directeur général de GFI Informatique.

l'intégralité de leurs Actions à un tiers (le "**Processus M&A**"). Dans le cadre d'un Processus M&A, si Apax et Boussard & Gavaudan reçoivent et souhaitent accepter une offre d'acquisition d'un tiers pour l'intégralité des Actions composant le capital de la Société, alors Apax et Boussard & Gavaudan pourront exiger de Mannai qu'elle cède ses Actions à ce tiers sous réserve que le prix d'acquisition proposé par ce dernier soit au moins égal au prix d'acquisition ou de souscription acquitté par Mannai au titre de ses Actions.

Distribution de dividendes

Au titre du Pacte d'Actionnaires, les parties se sont engagées à faire en sorte que la Société distribue chaque année à ses actionnaires un dividende minimum de 0,15 euro par Action en numéraire, sous réserve (i) des contraintes légales et réglementaires et (ii) des besoins en financement de la Société.

Durée et entrée en vigueur du Pacte d'Actionnaires

Le Pacte d'Actionnaires est conclu pour une durée de (7) sept ans. Certaines stipulations relatives à la gouvernance de la Société et au transfert de titres susmentionnées entreront en vigueur à la date de Closing de la Transaction.

1.3.3 Contrat de Vente

En application de la Promesse d'Achat et du Contrat d'Acquisition d'Actions, l'Initiateur, Apax et BG ont également conclu le 8 avril 2016 le Contrat de Vente.

Au titre du Contrat de Vente, les parties ont notamment convenu l'acquisition à l'issue de l'Offre par l'Initiateur auprès d'Itefin Participations et de BG Select Investments d'un nombre d'Actions (42,10% dudit nombre d'Actions seront cédés par Itéfin Participations et 57,90% par BG Select Investments) permettant à l'Initiateur de détenir 51% du capital et des droits de vote de GFI Informatique (en base diluée)⁹, en tenant compte notamment des Actions acquises par l'Initiateur au titre du Premier Bloc d'Actions et de celles acquises dans le cadre de l'Offre (y compris celles à provenir de l'exercice des BSAAR acquis dans le cadre de l'Offre), sur la base d'un prix par Action de 8,50 euros, Dividende 2015 attaché (le "**Second Bloc d'Actions**").

Le Contrat de Vente stipule par ailleurs que le prix moyen d'acquisition devant être acquitté par l'Initiateur pour les Actions au titre du Premier Bloc d'Actions, de l'Offre et du Second Bloc d'Actions devra être égal à 8,50 euros par Action (hors coût), à défaut de quoi le prix de cession par Actions au titre du Second Bloc d'Actions serait ajusté à la baisse.

Le Contrat de Vente prévoit également un engagement de l'Initiateur de ne pas, jusqu'à la date de réalisation du Second Bloc d'Actions (i) acquérir ou conclure un contrat en vue d'acquérir auprès d'un tiers, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, toute Actions ou autres titres de la Société et (ii) agir de concert au sens des Articles L.233-10 et L.233-10-1 du Code de commerce avec un tiers détenant, directement ou indirectement des Actions, à l'exception de ce qui est prévu dans les accords conclus entre l'Initiateur, Apax, BG et la Société.

1.3.4 Liquidité concernant les actions attribuées gratuitement par GFI Informatique

L'Accord d'Offre Publique prévoit que dans l'hypothèse où, après la publication des résultats de l'Offre par l'AMF, la négociabilité des Actions sur Euronext Paris serait substantiellement réduite, alors l'Initiateur (ou l'un de ses affiliés) offrirait aux attributaires d'Actions Gratuites attribuées par GFI Informatique le bénéfice d'un mécanisme de liquidité dans la mesure où ces Actions Gratuites n'auront pas pu être apportées à l'Offre.

Ainsi, il serait proposé aux attributaires d'Actions Gratuites de conclure avec l'Initiateur un contrat de liquidité portant sur les Actions Gratuites dont les périodes de conservation n'auront pas expiré à la clôture de l'Offre et au titre duquel (le "**Contrat de Liquidité**") :

⁹ Calcul effectué sur la base d'un nombre d'actions et de droits de vote de la Société à la date de Closing de la Transaction incluant à cette date, la totalité des Actions émises par la Société ainsi que (i) le nombre maximum d'Actions susceptibles d'être émises au titre des BSAAR et (ii) un maximum de 310.000 Actions susceptibles d'être émises au titre du plan d'attribution gratuite d'actions en date du 21 janvier 2016.

- (i) une promesse d'achat est consentie par l'Initiateur au profit de l'attributaire d'Actions Gratuites concerné (la "**Promesse d'Achat**"); et
- (ii) une promesse de vente est consentie par cet attributaire au profit de l'Initiateur (la "**Promesse de Vente**").

Le Contrat de Liquidité prévoit que la Promesse d'Achat ne pourra pas être exercée par l'attributaire d'Actions Gratuite si le nombre d'Actions négociables sur Euronext Paris et non détenues par le Concert représente au moins 10% du nombre d'actions émises par la Société (les Actions Gratuites émises mais non transférables n'étant pas prises en compte pour ce calcul) durant la période commençant à compter de la date à laquelle la Société aura averti l'attributaire que les Actions Gratuites concernées sont transférables jusqu'à la fin de la Période d'Exercice de la Promesse d'Achat (telle que définie ci-dessous).

L'acquisition des Actions Gratuites dans le cadre du Contrat de Liquidité se fera en numéraire et pour un prix par Action Gratuite déterminé comme suit :

- (i) pour la Promesse d'Achat, le prix par Action Gratuite sera le plus faible entre (i) le Prix de l'Offre par Action et (ii) la valeur d'une Action Gratuite déterminée comme étant le Prix de l'Offre par Action multiplié par le rapport entre le dernier résultat net consolidé audité de la Société publié et le résultat net consolidé audité de la Société pour l'exercice 2015 (la "**Valeur de l'Action Gratuite**") ;
- (ii) pour la Promesse de Vente, le prix par Action Gratuite sera le Prix de l'Offre par Action. Il est précisé que la Promesse de Vente ne pourra être exercé par l'Initiateur que si la dernière Valeur de l'Action Gratuite disponible est égale ou supérieure au Prix de l'Offre par Action.

La Promesse d'Achat consentie par l'Initiateur sera exerçable par les bénéficiaires concernés pendant une période de soixante (60) jours ouvrés à compter de la date à laquelle la Société aura averti l'attributaire que le dernier résultat net consolidé audité de la Société a été publié (sauf cas de décès auquel cas cette période sera de sept mois à compter du premier jour ouvré suivant le décès) (la "**Période d'Exercice de la Promesse d'Achat**").

La Promesse de Vente consentie par chacun des bénéficiaires concernés sera exerçable par l'Initiateur pendant une période de soixante (60) jours ouvrés à compter de la fin de la Période d'Exercice de la Promesse d'Achat.

1.3.5 Pacte d'Actionnaires Cédants

Un nouveau pacte d'actionnaires a été conclu le 8 avril 2016 entre Apax et Boussard & Gavaudan (à l'exception de BG Master Fund) en substitution de leurs accords antérieurs qui étaient constitutifs d'une action de concert (Avis AMF n° 213C0702) (le "**Pacte d'Actionnaires Cédants**"). Ce Pacte d'Actionnaires Cédants organise une concertation entre Apax et Boussard & Gavaudan ainsi que les conditions et modalités d'exercice de certains droits stipulés au profit d'Apax et BG dans le Pacte d'Actionnaires conclu le 8 avril 2016 et décrit à la section 1.3.2. Les dispositions de ce Pacte d'Actionnaires Cédants concernent notamment la gouvernance de la Société dans l'hypothèse où Boussard & Gavaudan n'est pas représenté au Conseil d'administration de la Société et les règles de transferts d'Actions GFI Informatique rendus nécessaires du fait du Pacte d'Actionnaires conclu avec Mannai. Une description détaillée du Pacte d'Actionnaires Cédants figure dans l'avis de l'AMF publié le 15 avril 2016 sous le numéro D&I 216C0904.

Les principales clauses du Pacte d'Actionnaires Cédants sont les suivantes :

Pacte d'Actionnaires Cédants

Principe général

Au titre du Pacte d'Actionnaires Cédants, Apax et BG se sont engagées à se concerter préalablement à toute mise en œuvre par l'une d'entre elles de leurs droits prévus dans le Pacte d'Actionnaires (tels que décrits à la section 1.3.2 ci-dessus) et les autres accords conclus avec Mannai.

Promesse d'achat consentie par Mannai

Apax et BG sont convenues de se coordonner concernant la mise en œuvre de la promesse d'achat consentie à chacune d'entre elles par Mannai dans le Pacte d'Actionnaires (le "**Put Option**").

Au titre du Pacte d'Actionnaires Cédants, Apax et BG, se sont chacune engagées, au cas où elles décideraient d'exercer le Put Option, à informer l'autre, préalablement à l'exercice du Put Option, du nombre total d'Actions GFI Informatique qu'elles souhaitent céder dans le cadre du Put Option.

Droit de première offre au bénéfice de Mannai

Le Pacte d'Actionnaires Cédants prévoit que chaque partie, dès lors qu'elle envisage de procéder à une cession donnant lieu à la mise en œuvre du Droit de Première Offre prévu dans le Pacte d'Actionnaires, s'engage à informer les autres parties détenant des Actions GFI Informatique.

Au titre du Pacte d'Actionnaires Cédants, Apax d'une part et BG d'autre part sont libres de céder, sur une même période calendaire de six mois (janvier-juin et juillet-décembre) un nombre d'Actions GFI Informatique représentant, pour Apax, 2,1% du capital social de GFI Informatique et pour BG 2,9%. Si Apax ou BG souhaite céder plus que le seuil applicable sur la période considérée, le Pacte d'Actionnaires Cédants prévoit qu'Apax ou BG, le cas échéant, devra demander à l'autre l'autorisation écrite de céder un nombre d'Actions GFI Informatique lui faisant franchir le seuil applicable.

Mise en œuvre des modalités de sortie prévues dans le Pacte d'Actionnaires

Le Pacte d'Actionnaires Cédants prévoit qu'Apax et BG devront trouver un accord préalablement à la mise en œuvre du droit qui leur est reconnu dans le Pacte d'Actionnaires d'initier un placement privé à l'effet de céder l'intégralité de leurs Actions GFI Informatique.

S'agissant du droit reconnu à Apax et BG dans le Pacte d'Actionnaires d'initier le Processus M&A (tel que défini à la section 1.3.2) et de forcer Mannai à céder ses Actions GFI Informatique à ce tiers si le prix d'acquisition est au moins égal au prix d'acquisition ou de souscription acquitté par Mannai au titre de ses Actions (le "**Droit de Cession Forcée**") :

- jusqu'au 1^{er} janvier 2019, le Pacte d'Actionnaires Cédants prévoit que le Processus M&A ne pourra être mis en œuvre qu'avec l'accord unanime des parties. Si le Processus M&A est mis en œuvre, le Pacte d'Actionnaires Cédants prévoit que la décision d'exercer le Droit de Cession Forcée devra également être prise à l'unanimité des parties ;
- à compter du 1^{er} janvier 2019, le Pacte d'Actionnaires Cédants prévoit qu'Apax et BG pourront chacune, à tout moment, décider seule de mettre en œuvre le Processus M&A (la "**Partie Initiatrice**"). Dans ce cas, au titre du Pacte d'Actionnaires Cédants, la Partie Initiatrice devra adresser à Apax ou à BG, le cas échéant (la "**Partie Destinataire**") une notification d'exercice. Si la Partie Destinataire ne souhaite pas que le Processus M&A soit mis en œuvre, le Pacte d'Actionnaires Cédants prévoit qu'elle pourra acquérir l'intégralité des Actions GFI Informatique détenus par la Partie Initiatrice. Si la Partie Destinataire ne s'oppose pas à la mise en œuvre du Processus M&A, alors le Pacte d'Actionnaires prévoit que la Partie Initiatrice pourra, seule, mettre en œuvre le Processus M&A. Si à l'issue du Processus M&A une offre est formulée par un tiers, le Pacte d'Actionnaires Cédants stipule que les parties devront chercher une position commune concernant la mise en œuvre du Droit de Cession Forcée.

Gouvernance de GFI Informatique

Le Pacte d'Actionnaires Cédants prévoit, tant qu'Apax et BG détiennent ensemble plus de 15% du capital et des droits de vote de GFI Informatique, un processus de concertation préalable entre Apax et BG au sein d'une instance de concertation *ad hoc*. L'objet de cette instance est de permettre à Apax et BG de se concerter en vue d'arrêter une position commune préalablement (i) à toute décision soumise à une assemblée d'actionnaires de GFI Informatique, (ii) à toute décision du conseil d'administration de GFI Informatique s'il est appelé à statuer sur l'une des décisions clés telles que définies dans le Pacte d'Actionnaires et (iii) à l'adoption de toute décision ou à la mise en œuvre de toute opération entrant dans le champ des décisions clés précitées.

Opérations sur titres

Engagements d'inaliénabilité

Au titre du Pacte d'Actionnaires Cédants, Apax s'est engagée à ne pas transférer tout ou partie des titres d'Itefin Participations sans le consentement écrit et préalable de BG, sauf en cas de transfert résultant de la réalisation des nantissements consentis par Apax en garantie des obligations de paiement d'Itefin Participations dans le cadre du refinancement d'Itefin Participations.

De la même façon, BG s'est engagée à ne pas transférer tout ou partie des titres de BG Select Investments (Ireland) Limited sans le consentement écrit et préalable d'Apax.

Engagements d'information et droit de maintien

Au titre du Pacte d'Actionnaires Cédants, Apax et BG sont tenues d'une obligation d'information réciproque en cas de transfert d'Actions GFI Informatique dont la réalisation aurait pour effet de faire franchir à la baisse au groupe BG / Apax le seuil de 15% du capital et des droits de vote de GFI Informatique (la "**Notification de Cession**").

Par ailleurs, Apax et BG se sont engagées à ne pas procéder à un transfert d'Actions GFI Informatique (i) soumis au Droit de Première Offre prévu dans le Pacte d'Actionnaires et (ii) dont la réalisation aurait pour effet de faire franchir à la baisse au groupe BG / Apax le seuil de 15% du capital et des droits de vote de GFI Informatique. A cet effet, Apax et BG se sont engagées à réduire, le cas échéant, le nombre de titres GFI Informatique dont la cession est envisagée afin que ce seuil ne soit pas franchi.

Dans l'hypothèse d'un transfert dont la réalisation aurait pour effet de faire franchir à la baisse au groupe BG / Apax le seuil de 15% du capital et des droits de vote de GFI Informatique, le Pacte d'Actionnaires Cédants prévoit que la partie ayant reçu la Notification de Cession dispose d'un délai de 72 heures pour exercer son droit de préemption sur le nombre d'Actions GFI Informatique nécessaires à préserver la détention par le groupe BG / Apax d'un seuil de 15% du capital et des droits de vote de GFI Informatique.

Autres engagements

Au titre du Pacte d'Actionnaires Cédants, chaque partie s'est engagée à ne pas apporter ses titres GFI Informatique à une éventuelle offre publique qui serait lancée par l'autre partie.

Durée du Pacte d'Actionnaires Cédants

Le Pacte d'Actionnaires Cédants est conclu pour une durée de 7 ans.

1.4 Acquisition au cours des douze derniers mois

Au cours des douze mois précédant le fait générateur de la présente Offre (à savoir le 8 avril 2016), aucun des membres du Concert n'a acquis directement ou indirectement d'Actions ou de BSAAR, à l'exception des acquisitions suivantes :

- Acquisition le 8 avril 2016 par l'Initiateur auprès des Entités Apax et de BG de 16.659.885 Actions représentant environ 25% du capital et des droits de vote de GFI Informatique sur une base diluée¹⁰ à un prix par Action égal à 8,50 euros ;
- La principale transaction réalisée par Boussard & Gavaudan résulte d'un reclassement intragroupe. BG Master Fund a transféré le 3 juillet 2015 à BG Select Investments l'intégralité des 12.825.017 actions et 10.066.935 OCEANES (émises par GFI Informatique) précédemment détenues par BG Master Fund. Par la suite, BG Select Investments a demandé la conversion des 10.066.935 OCEANES, ce qui a donné lieu à l'attribution à BG Select Investments de 10.892.423 Actions nouvelles. Cette opération de

¹⁰ Calcul effectué sur la base d'un nombre d'actions et de droits de vote de la Société à la date de réalisation de la cession du Premier Bloc d'Actions incluant la totalité des Actions émises par la Société à cette date (soit 65.980.266 Actions) ainsi que (i) un maximum de 590.505 Actions susceptibles d'être émises au titre des BSAAR et (ii) un maximum de 310.000 Actions susceptibles d'être émises au titre du plan d'attribution gratuite d'actions en date du 21 janvier 2016.

reclassement a fait l'objet d'une décision de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique (D&I 215C0916 mise en ligne le 29 juin 2015). En outre, Boussard & Gavaudan a, dans le cadre de ses activités de gestion de portefeuille, réalisé, au cours de ces douze derniers mois, plusieurs transactions sur des Actions à des prix par Action compris entre 6,07 euros et 6,32 euros (dont une seule acquisition sur le marché, le 13 mai 2015, portant sur 2.000 Actions à un prix par Action de 6,07 euros);

- Le 6 avril 2016, Apax a procédé à la conversion de l'ensemble des *Convertible Preferred Equity Certificates* (CPEC) émis par Infocin Participations (D&I AMF 213C1089) de la façon suivante : les 2.239.522 CPEC souscrits par Altamir ont été convertis en 2.232.179 actions GFI Informatique et les 2.968.669 CPEC souscrits par le FPCI Apax France VII ont été convertis en 2.958.935 actions GFI Informatique.

2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes et procédure de l'Offre

En application des dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, Crédit Agricole CIB, agissant en qualité de banque présentatrice pour le compte de l'Initiateur, a déposé, le 19 avril 2016, le projet d'Offre auprès de l'AMF et garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

Un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org) le 19 avril 2016 sous le numéro 216C0925. La présente note d'information est disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Mannai (www.mannai.com).

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du Règlement général de l'AMF.

L'Initiateur s'engage ainsi à acquérir auprès des actionnaires de la Société et des titulaires de BSAAR, tous les Titres qui seront présentés à la vente dans le cadre de l'Offre pendant une période de 10 jours de négociation, au Prix de l'Offre, soit :

- 8,50 euros par Action (Dividende 2015 attaché), et
- 4,66 euros par BSAAR.

Dans l'hypothèse où GFI Informatique procéderait, entre d'une part, la date de dépôt du projet d'Offre et d'autre part, le règlement-livraison de l'Offre, au détachement ou au paiement d'un dividende, d'un acompte sur dividende, du solde d'un dividende ou de toute autre distribution (ce qui n'est pas prévu), le Prix de l'Offre par Action (Dividende 2015 attaché) serait diminué du montant distribué et/ou versé par Action et le Prix de l'Offre par BSAAR serait, le cas échéant, ajusté, en tenant compte également de tout éventuel ajustement de la parité d'exercice des BSAAR.

La distribution d'un dividende de 0,15 euro par Action sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale annuelle de la Société prévue le 28 juin 2016 (le "**Dividende 2015**"). Ce dividende sera détaché et distribué après la clôture définitive de l'Offre. Toutefois, si son détachement devait intervenir au cours de l'Offre, le Prix de l'Offre par Action serait ajusté du montant du Dividende 2015 par Action. Dans cette hypothèse, le Prix de l'Offre par BSAAR ne serait pas ajusté.

Par ailleurs, il est précisé qu'en cas d'exercice de BSAAR, la Société peut remettre des Actions nouvelles ou existantes. Les Actions nouvelles qui pourraient être émises en cas d'exercice de BSAAR au cours de l'exercice 2016 porteraient jouissance à compter du 1^{er} janvier 2016 conformément à la décision du Conseil d'administration de la Société du 9 novembre 2011. En conséquence, ces Actions nouvelles n'auraient pas droit au Dividende 2015 et seraient cotées sur une ligne de cotation distincte de celles des Actions jusqu'à la date de détachement du Dividende 2015. Cette situation ne devrait pas trouver à s'appliquer dans la mesure où les titulaires de BSAAR se sont engagés auprès de GFI Informatique à ne pas exercer leurs BSAAR jusqu'au deuxième jour ouvré après la date de clôture de l'Offre et où, au titre de l'Accord d'Offre Publique, la Société s'est engagée à remettre des Actions existantes en cas d'exercice de BSAAR jusqu'à la publication par l'AMF des résultats de l'Offre.

L'AMF a déclaré l'Offre conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables le 31 mai 2016, ce qui a emporté visa de la présente note d'information conformément aux dispositions de l'article 231-23 du Règlement général de l'AMF.

La note d'information ainsi que les autres informations relatives à l'Initiateur (notamment juridiques, comptables et financières) seront mises à disposition gratuitement au siège social de Crédit Agricole CIB. Ces documents pourront également être consultés et téléchargés sur les sites Internet de l'AMF et de Mannai (www.mannai.com). Un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et le calendrier de l'Offre et Euronext Paris publiera un avis d'ouverture et un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

La présente Offre est soumise au droit français.

2.2 Nombre et nature des titres visés par l'Offre

2.2.1 Titres détenus par les membres du Concert

A la date de la présente note d'information :

- Apax détient (i) 15.264.255 Actions, représentant 23,13% du capital et des droits de vote de GFI Informatique¹² et (ii) aucun BSAAR ;
- BG Select Investments et BGHL détiennent respectivement 17.504.863 Actions et 3.490.132 Actions¹¹, représentant 26,53% et 5,29% du capital et des droits de vote de GFI Informatique¹² et (ii) aucun BSAAR ; et
- l'Initiateur détient (i) 16.659.885 Actions représentant 25,25% du capital et des droits de vote de GFI Informatique¹² et (ii) aucun BSAAR. L'Initiateur agit de concert avec Apax et Boussard & Gavaudan et a notamment conclu avec ces derniers (i) le Contrat de Vente (voir la section 1.3.3) lui permettant d'acquérir à l'issue de l'Offre un nombre d'Actions auprès de ces derniers à l'effet de détenir 51% du capital et des droits de vote de la Société sur une base diluée¹³ et (ii) le Pacte d'Actionnaires au titre duquel l'Initiateur bénéficie d'une promesse de vente de la part d'Apax et de Boussard & Gavaudan sur l'intégralité de leur participation dans GFI Informatique (voir la section 1.3.2).

Au travers du Concert et à la date de la présente note d'information, l'Initiateur, Apax et Boussard & Gavaudan (i) détiennent de concert un total de 52.919.135 Actions représentant 80,20% du capital et des droits de vote de GFI Informatique¹² et (ii) ne détiennent pas de BSAAR.

2.2.2 Situation des titulaires de BSAAR

Le Conseil d'administration de la Société en date du 9 novembre 2011 a décidé d'émettre 849.992 BSAAR au bénéfice de salariés et mandataires sociaux du groupe, conformément à l'autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 19 mai 2011, dans sa 14^{ème} résolution. Le prix de souscription unitaire a été fixé à 0,45 euro par le Conseil d'administration.

¹¹ Afin que les deux fonds conservent une exposition relative directe et indirecte dans GFI Informatique équivalente à celle existante préalablement à la réalisation des opérations décrites dans la présente note d'information, un reclassement entre BG Select Investments et BGHL (i) est intervenu après le dépôt du projet d'Offre (à savoir un transfert de 1.773.351 Actions de BG Select Investments (Ireland) au profit de BGHL sur la base d'un prix par Action égal au Prix de l'Offre - Avis AMF publiés les 22 et 25 avril 2016 sous les numéros 216C0961 et 216C0967), et (ii) interviendra après la réalisation du Second Bloc d'Actions, en fonction du nombre d'Actions cédées par BG Select Investments (Ireland) à l'Initiateur au titre du Second Bloc d'Actions.

¹² Sur la base d'un nombre total d'Actions de 65.980.266 représentant autant de droits de vote, en application de l'article 223-11 du Règlement général de l'AMF.

¹³ Calcul effectué sur la base d'un nombre d'actions et de droits de vote de la Société à la date de Closing de la Transaction incluant à cette date, la totalité des Actions émises par la Société ainsi que (i) le nombre maximum d'Actions susceptibles d'être émises au titre des BSAAR et (ii) un maximum de 310.000 Actions susceptibles d'être émises au titre du plan d'attribution gratuite d'actions en date du 21 janvier 2016.

Les BSAAR ont été émis uniquement sous la forme nominative et ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Les BSAAR sont incessibles sauf à l'occasion d'une opération au terme de laquelle les actionnaires de la Société seraient en mesure de céder leurs Actions dans le cadre d'une opération de fusion-acquisition ou dans le cadre d'un changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Chaque BSAAR donne à son titulaire le droit au gré de la Société de souscrire une Action nouvelle ou d'acquérir une Action existante, moyennant un prix unitaire de 3,84 euros qui correspond à 130% de la moyenne des cours de clôture de l'Action, lors des 20 dernières séances de bourse précédant la date à laquelle les termes du règlement du plan des BSAAR ont été arrêtés par le Conseil d'administration de la Société.

Les BSAAR sont exerçables depuis le 9 novembre 2012 et le seront jusqu'au 9 novembre 2016. Il est précisé que les Actions nouvelles qui pourraient être émises en cas d'exercice de BSAAR au cours de l'exercice 2016 porteraient jouissance à compter du 1^{er} janvier 2016 conformément à la décision du Conseil d'administration de la Société du 9 novembre 2011. En conséquence, ces Actions nouvelles n'auraient pas droit au Dividende 2015 et seraient cotées sur une ligne de cotation distincte de celles des Actions jusqu'à la date de détachement du Dividende 2015. Ainsi, en cas d'apport à l'Offre de ces Actions nouvelles issues de l'exercice de BSAAR, le Prix de l'Offre par Action pour ces Actions nouvelles serait ajusté à la baisse du montant du Dividende 2015. Cette situation ne devrait pas trouver à s'appliquer dans la mesure où les titulaires de BSAAR se sont engagés auprès de GFI Informatique à ne pas exercer leurs BSAAR jusqu'au deuxième jour ouvré après la date de clôture de l'Offre et où, au titre de l'Accord d'Offre Publique, la Société s'est engagée à remettre des Actions existantes en cas d'exercice de BSAAR jusqu'à la publication par l'AMF des résultats de l'Offre.

La Société pourrait procéder au remboursement anticipé des BSAAR en cas de réalisation d'une offre publique à un prix supérieur à 4,29 euros par Action et si l'initiateur de cette offre faisait part de son intention de demander la mise en œuvre du retrait obligatoire des Actions.

A la date de la présente note d'information, à la connaissance de l'Initiateur, il reste 590.505 BSAAR en circulation.

2.2.3 Situation des bénéficiaires d'Actions Gratuites

La Société a mis en place plusieurs plans d'attributions gratuites d'actions et ceux dont les périodes d'acquisition ou de conservation sont en cours sont précisés ci-dessous (les "**Actions Gratuites**") :

Date de l'assemblée générale	Date d'attribution par le conseil d'administration	Nombre d'Actions Gratuites attribuées	Fin de la période d'acquisition	Actions Gratuites acquises non cessibles	Fin de la période de conservation
19 mai 2010	10 mars 2011 ("Plan 2011 collectif")	91.725	10 mars 2013	37.440	10 mars 2018
19 mai 2010	14 mars 2012 ("Plan 2012 collectif")	76.212	14 mars 2014	61.140	14 mars 2019
22 mai 2012	1 ^{er} mars 2013 ("Plan 2013 spécifique")	756.500	1 ^{er} mars 2015	725.500	1 ^{er} mars 2017
22 mai 2012	1 ^{er} mars 2013 ("Plan 2013 collectif")	114.450	1 ^{er} mars 2015	89.115	1 ^{er} mars 2020
18 novembre 2015	21 janvier 2016 ("Plan 2016 collectif")	310.000	21 janvier 2018	0	21 janvier 2019
Total		1.348.887		913.195	

Les 725.500 Actions Gratuites attribuées et correspondant au "Plan 2013 spécifique" ne sont pas visées par l'Offre. En effet, sauf cas exceptionnels, liés à des situations de décès ou d'invalidité des bénéficiaires, l'article L.225-197-1 du Code de commerce prévoit le principe de leur incessibilité pendant la période de conservation telle que fixée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

Par ailleurs, concernant le "Plan 2011 collectif", le "Plan 2012 collectif" et le "Plan 2013 collectif", 187.695 Actions Gratuites sont conservées au sein du FCPE GFI Informatique Expansion dans le cadre du plan d'épargne entreprise, sont incessibles pendant cinq ans et ne sont donc pas visées par l'Offre sauf en cas de décès du bénéficiaire.

Les Actions Gratuites correspondant au "Plan 2016 collectif" encore en période d'acquisition à la date de clôture de l'Offre ne sont pas visées par l'Offre, sauf cas exceptionnels de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables (en cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire).

Dans l'hypothèse où les Actions Gratuites deviendraient cessibles par anticipation en application des dispositions législatives et réglementaires applicables (en cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire), ces Actions Gratuites seraient visées par l'Offre et en conséquence pourraient être apportées à l'Offre.

Dans le cadre de l'Offre, l'Initiateur proposera aux attributaires d'Actions Gratuites un mécanisme de liquidité aux termes duquel il s'engagera à acquérir les Actions Gratuites qui n'auront pas pu être apportées à l'Offre (voir la section 1.3.4).

2.2.4 Titres visés par l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 231-6 du Règlement général de l'AMF, l'Offre vise la totalité :

- des Actions existantes et non détenues par le Concert, soit, à la connaissance de l'Initiateur, 12.002.560 Actions, en excluant (i) les 913.195 Actions Gratuites correspondant aux Plan 2011 collectif, Plan 2012 collectif, Plan 2013 collectif et Plan 2013 spécifique dont la période de conservation n'aura pas expiré à la date de clôture de l'Offre (voir la section 2.2.3) et qui ne pourront donc pas être apportées à l'Offre, sauf cas exceptionnels de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables (décès ou invalidité du bénéficiaire) et (ii) les 145.376 Actions auto-détenues qui ne seront pas apportées à l'Offre ;
- des Actions nouvelles susceptibles d'être émises à raison de l'exercice, préalablement à la clôture de l'Offre, des BSAAR représentant, à la connaissance de l'Initiateur, au maximum 590.505 Actions ; étant toutefois précisé que la Société s'est engagée, en cas d'exercice de BSAAR, à remettre des Actions existantes jusqu'à la publication par l'AMF des résultats de l'Offre et que les titulaires de BSAAR se sont engagés auprès de la Société à ne pas les exercer jusqu'au deuxième jour ouvré après la date de clôture de l'Offre ; et
- des BSAAR en circulation, soit à la connaissance de l'Initiateur un nombre maximal de 590.505 BSAAR.

A la date de la présente note d'information, à l'exception des titres mentionnés ci-dessus, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre droit, titre de capital ou instrument financier émis par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.¹⁴

Dans l'hypothèse où les Actions Gratuites deviendraient cessibles par anticipation en application des dispositions législatives et réglementaires applicables (en cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire), ces Actions Gratuites seraient visées par l'Offre et en conséquence pourraient être apportées à l'Offre.

2.3 Modalités de participation à l'Offre

L'Offre sera ouverte pendant une période de 10 jours de négociation.

Concernant les Actions, l'Offre s'effectuera par achats directs sur le marché et l'acquisition des Actions se fera par l'intermédiaire du membre de marché acheteur, Kepler Cheuvreux, agissant en tant qu'intermédiaire pour le compte de l'Initiateur.

¹⁴ Il est précisé que les Actions Gratuites correspondant au "Plan 2016 collectif" encore en période d'acquisition à la date de clôture de l'Offre ne sont pas visées par l'Offre, sauf cas exceptionnels de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables (décès ou invalidité du bénéficiaire).

Les actionnaires qui souhaiteraient participer à l'Offre devront passer un ordre de vente irrévocable de leurs Actions au Prix de l'Offre par Action auprès de leur intermédiaire financier (en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire, au plus tard le jour de la clôture de l'Offre) pour les actionnaires détenant leurs Actions sous la forme au porteur ou nominative administrée et auprès de CACEIS Corporate Trust pour les actionnaires détenant leurs Actions sous la forme nominative pure.

L'Offre concernant les Actions s'effectuant par achats sur le marché, le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, dans un délai de deux jours de négociation suivant chaque exécution, les frais de négociation restant en totalité à la charge des vendeurs.

Concernant les BSAAR, les ordres exprimés en réponse à l'Offre seront centralisés par CACEIS Corporate Trust qui est, par ailleurs, en charge du service titres des BSAAR.

Les Titres présentés à l'Offre devront être libres de tout nantissement, gage, ou restriction de quelque nature que ce soit au libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter tous les Titres apportés à l'Offre qui ne répondraient pas à cette condition.

2.4 Calendrier indicatif de l'Offre

19 avril 2016	Dépôt du projet d'Offre et du projet de note d'information de l'Initiateur auprès de l'AMF. Mise en ligne du projet de note d'information de l'Initiateur sur les sites Internet de l'Initiateur et de l'AMF. Diffusion par l'Initiateur d'un communiqué indiquant le dépôt et la mise à disposition du projet de note d'information de l'Initiateur. Dépôt du projet de note en réponse de la Société auprès de l'AMF comprenant le rapport de l'expert indépendant et l'avis du Conseil d'administration. Mise en ligne du projet de note en réponse de la Société sur les sites Internet de la Société et de l'AMF. Diffusion par la Société d'un communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de note en réponse de la Société.
31 mai 2016	Déclaration de conformité par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur. Visa de la note en réponse de la Société. Mise en ligne de la note d'information de l'Initiateur visée sur les sites Internet de l'Initiateur et de l'AMF. Mise en ligne de la note en réponse de la Société visée sur les sites Internet de la Société et de l'AMF. Mise en ligne du document "Autres informations" relatif aux caractéristiques juridiques, comptables et financières de l'Initiateur sur les sites Internet de l'Initiateur et de l'AMF. Mise en ligne du document "Autres informations" relatif aux caractéristiques juridiques, comptables et financières de la Société sur les sites Internet de la Société et de l'AMF.
1 ^{er} juin 2016	Diffusion du communiqué de mise à disposition de la note d'information de l'Initiateur visée et du document "Autres informations" relatif aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur. Diffusion du communiqué de mise à disposition de la note en réponse de la Société visée et du document "Autres informations" relatif aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société. Diffusion par l'AMF de l'avis d'ouverture de l'Offre. Diffusion par Euronext Paris de l'avis relatif à l'Offre et ses modalités.
2 juin 2016	Ouverture de l'Offre.
15 juin 2016	Clôture de l'Offre.
16 juin 2016	Publication de l'avis de résultat de l'Offre par l'AMF.

2.5 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France et n'a fait l'objet d'aucune formalité, d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France. La présente note d'information n'est donc pas destinée à être diffusée dans les pays autres que la France.

Les détenteurs de Titres en dehors de la France ne peuvent participer à l'Offre que si le droit local auquel ils sont soumis le leur permet. En effet, la diffusion de la présente note d'information, l'Offre, ainsi que l'acceptation de l'Offre peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions dans certains pays. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où l'Offre ferait l'objet de restrictions. Les personnes disposant du présent document doivent respecter les restrictions en vigueur dans leur pays. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions qui lui sont applicables.

La présente note d'information et les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation ou une offre d'achat de valeurs mobilières dans tout autre pays dans lequel une telle offre ou sollicitation est illégale.

Notamment, concernant les Etats-Unis, il est précisé que l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou à des personnes ayant résidence aux Etats-Unis ou "US persons" (au sens du Règlement S pris en vertu de l'U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié) par les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services des Etats-Unis ou d'une "national securities exchange" (au sens de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934), et aucune acceptation de cette Offre ne peut provenir des Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou aucune copie de la présente note d'information, et aucun autre document relatif à la présente note d'information ou à l'Offre ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun actionnaire de la Société ne pourra apporter ses Titres à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'est pas une "U.S. person", (ii) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis de copie du présent document ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux Etats-Unis, (iii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis ou d'une "national securities exchange" en relation avec l'Offre, (iv) qu'il n'était pas sur le territoire des Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou, transmis son ordre d'apport de Titres et (v) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des Etats-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter d'ordres d'apport de Titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle. Pour les besoins du présent paragraphe, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats, et le District de Columbia.

2.6 Mode de financement de l'Offre et frais liés à l'opération

2.6.1 Frais liés à l'Offre

Le montant global des frais, coûts et dépenses externes exposés dans le cadre de l'Offre par l'Initiateur, y compris les honoraires et frais de ses conseils financiers, juridiques et comptables ainsi que les frais de publicité et de communication, est estimé à environ 8 millions d'euros (hors taxes).

2.6.2 Mode de financement

Dans l'hypothèse où la totalité des Titres visés par l'Offre tels que visés à la section 2.2.4 ci-dessus seraient effectivement apportés à l'Offre, le prix d'acquisition (hors frais liés à l'opération) maximum des Titres visés par l'Offre s'élèverait à un montant total d'environ 104.773.513 euros.

Le prix d'acquisition sera intégralement financé par des ressources propres de l'Initiateur provenant d'un financement bancaire contracté par ce dernier pour les besoins de l'Offre.

2.7 Régime fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française, le régime fiscal applicable à l'Offre est décrit ci-après.

L'attention des détenteurs d'Actions et de BSAAR, qui participeraient à l'Offre, est toutefois attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé des principaux régimes fiscaux en vigueur, qu'elles ne prétendent pas à l'exhaustivité, et qu'il convient d'étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel. En outre, les informations ci-après ne visent pas le régime fiscal et social spécifique applicable aux Actions Gratuites et il appartiendra à chacun des attributaires concernés de consulter son conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui sa situation particulière.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France devront se conformer en outre à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale internationale signée entre la France et cet Etat.

2.7.1 Offre portant sur les Actions

2.7.1.1 Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux en France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

(i) Cas général

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants et 200 A du CGI, les plus-values de cession d'actions réalisées par les personnes physiques sont prises en compte pour la détermination du revenu net global et soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales.

Dans le cadre de leur assujettissement à l'impôt sur le revenu à la date de la présente note d'information, ces plus-values sont déterminées sous déduction d'un abattement égal à :

- (a) 50% de leur montant lorsque les actions sont détenues entre deux et moins de huit ans de détention;
- (b) 65% de leur montant à compter de huit ans de détention.

Les tranches du barème progressif de l'impôt sur le revenu, qui évoluent de 0 à 45%, s'appliquent au revenu imposable, auquel sont donc incorporées ces plus-values ainsi réduites.

Les plus-values de cession d'actions sont en outre assujetties aux contributions sociales sans application de l'abattement énoncé ci-avant.

Le taux global des contributions sociales est à la date de la présente note d'information de 15,5%, se décomposant comme suit :

- 8,2% au titre de la contribution sociale généralisée ("CSG"),
- 0,5% au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale ("CRDS"),
- 4,5% au titre du prélèvement social,
- 0,3% au titre de la contribution additionnelle au prélèvement social,
- et 2% au titre du prélèvement de solidarité sur les revenus de patrimoine et les produits de placement.

Hormis la CSG, déductible à hauteur de 5,1% du revenu imposable de l'année de son paiement, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11° du CG I, les moins-values ne sont imputables que sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de la cession ou des dix années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible).

Conformément aux dispositions de l'article 223 *sexies* du CGI, une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus est éventuellement applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable, tel que défini à l'article 1417 IV du CGI, excède certaines limites.

Cette contribution s'élève à :

- 3% pour la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.000 et 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction comprise entre 500.000 et 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4% pour la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

L'apport à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des Actions apportées à l'Offre.

(ii) Actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (PEA)

Les personnes qui détiennent des Actions dans un plan d'épargne en actions ("PEA") pourront participer à l'Offre.

Sous réserve du respect des conditions requises pour bénéficier du régime du PEA, les plus-values de cession d'Actions inscrites en PEA bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu (i) pendant la durée du PEA, sous réserve notamment que ces plus-values demeurent investies dans le PEA, (ii) au moment de la clôture du PEA si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA ou (iii) lors d'un retrait partiel s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA. Cette plus-value reste néanmoins soumise à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social et aux contributions additionnelles au taux effectif de ces prélèvements sociaux applicable à la date à laquelle cette plus-value a été acquise ou constatée étant précisé que ces prélèvements ne sont opérés que lors d'un retrait ou de la clôture du PEA.

Le taux global des prélèvements sociaux à la date de la présente note d'information est de 15,5%.

Les moins-values constatées dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre; toutefois, en cas (i) de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année, ou (ii) sous certaines conditions, de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année, les moins-values constatées le cas échéant à cette occasion sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes.

2. 7.1.2 Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et soumis à l'impôt sur les sociétés

(i) Régime de droit commun

Les plus-values réalisées et les moins-values subies à l'occasion de la cession de titres de portefeuille sont en principe comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (actuellement 33,1/3%) majoré, le cas échéant :

- de la contribution sociale de 3,3% (article 235 *ter* ZC du CG I), qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois, et
- d'une contribution exceptionnelle égale à 10,7 % de l'impôt sur les sociétés dû (déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôts et des créances fiscales de toute nature), qui s'applique aux redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250.000.000 euros au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2011 et jusqu'au 30 décembre 2016 (article 235 *ter* ZAA du CGI).

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions prévues aux articles 219-1 b et 235 *ter* ZC du CGI, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% dans la limite de 38.120 euros.

Les moins-values réalisées lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés au taux applicable à la personne morale (sauf lorsque les titres revêtent pour le cédant le caractère de titres de participation et ont été détenus depuis au moins deux ans à la date de la cession – voir partie (ii) ci-dessous).

Il est en outre précisé que l'apport des actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires personnes morales dans le cadre d'opérations antérieures à raison des actions apportés à l'Offre.

(ii) Régime spécial des plus-values à long terme

Conformément aux dispositions de l'article 219 1-a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres de participation remplissant les conditions prévues par cet article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans sont exonérées d'impôt moyennant la réintégration, dans les résultats imposables à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant des plus-values réalisées.

Constituent des titres de participation pour l'application de l'article 219 1-a *quinquies* du CGI les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière.

2.7.1.3 Actionnaires non-résidents fiscaux français

Les plus-values réalisées à l'occasion de cessions d'actions par les personnes physiques ou morales qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, ou dont le siège social est situé hors de France, sont généralement exonérées d'impôt en France. Toutefois, et sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de cessions d'actions par les personnes physiques ou morales qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France peuvent être taxées en France (en application de l'article 244 *bis* B du CGI) lorsque (i) les plus-values sont rattachables à un établissement stable ou une base fixe soumise à l'impôt en France, ou (ii) lorsque les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant (avec son conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants pour les personnes physiques) dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés n'ont, à aucun moment au cours des cinq années précédant la cession, dépassé 25% de ces bénéfices.

2.7.1.4 Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les détenteurs d'Actions soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables dont les opérations portant sur les actions dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit ces actions à l'actif de leur bilan commercial, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur propre conseil fiscal.

2.7.1.5 Droits d'enregistrement et taxe sur les transactions financières

Aucun droit d'enregistrement n'est, en principe, exigible en France au titre de la cession des Actions, s'agissant d'actions d'une société cotée, à moins que la cession ne soit constatée par un acte. Dans ce cas, l'acte de cession doit être enregistré et cet enregistrement donne lieu au paiement d'un droit égal à 0,1% du prix de cession.

La taxe sur les transactions financières relative à l'acquisition de titres prévue par l'article 235 *ter* ZD du CGI n'est pas applicable à l'Offre dans la mesure où la capitalisation boursière de la Société est inférieure à un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2015.

2.7.2 Offre portant sur les BSAAR

2.7.2.1 Détenteurs de BSAAR personnes physiques résidents fiscaux en France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

(i) Cas général

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du CGI, les plus-values de cession de BSAAR réalisées par les personnes physiques sont prises en compte pour la détermination du revenu net global et soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales.

Conformément à l'interprétation retenue par l'administration fiscale, les abattements pour durée de détention ne s'appliquent pas aux BSAAR (BOI-RPPM-PVBMI-20-20-10 en date du 20 avril 2015, n°130).

Les tranches du barème progressif de l'impôt sur le revenu, qui évoluent de 0 à 45%, s'appliquent au revenu imposable, auquel sont donc incorporées ces plus-values. L'impôt sur le revenu est le cas échéant majoré de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus tel que décrit au point 2.7.1.1.

Les plus-values de cession de BSAAR sont en outre assujetties aux contributions sociales au taux global de 15,5% à la date de la présente note d'information.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11° du CGI, les moins-values ne sont imputables que sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de la cession ou des dix années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible).

L'apport à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des BSAAR apportées à l'Offre.

(ii) BSAAR détenues dans le cadre d'un PEA

Les personnes qui détiennent des BSAAR dans un PEA pourront participer à l'Offre.

Conformément aux commentaires administratifs (BOI-RPPM-RCM-40-50-20- 20, n°165 en date du 15 janvier 2015) les droits ou bons de souscription ou d'attribution ne peuvent plus être inscrits sur un PEA à compter du 1er janvier 2014, mais les droits ou bons de souscription ou d'attribution qui figuraient au 31 décembre 2013 sur un PEA peuvent y demeurer et continuer à bénéficier du régime d'exonération de l'impôt sur le revenu applicable aux produits figurant dans le plan.

Par ailleurs, conformément aux commentaires administratifs (BOI-RPPM-RCM-40-50-20- 20, n°250 en date du 12 septembre 2012), les bons ou droits détachés de titres (bons ou droits acquis séparément sur le marché secondaire) étaient éligibles au PEA si le titre auquel ils donnent droit était lui-même éligible au PEA.

Sous réserve du respect des conditions requises pour bénéficier du régime du PEA, les plus-values de cession d'Actions inscrites en PEA bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu (i) pendant la durée du PEA, sous réserve notamment que ces plus-values demeurent investies dans le PEA, (ii) au moment de la clôture du PEA si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA ou (iii) lors d'un retrait partiel s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA. Cette plus-value reste néanmoins soumise à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social et aux contributions additionnelles au taux effectif de ces prélèvements sociaux applicable à la date à laquelle cette plus-value a été acquise ou constatée étant précisé que ces prélèvements ne sont opérés que lors d'un retrait ou de la clôture du PEA.

Le taux global des prélèvements sociaux à la date de la présente note d'information est de 15,5%.

Les moins-values constatées dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre ; toutefois, en cas (i) de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année, ou (ii) sous certaines conditions, de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année, les moins-values constatées le cas échéant à cette occasion sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes.

2.7.2.2 Détenteurs de BSAAR personnes morales résidents fiscaux de France et soumis à l'impôt sur les sociétés

Les plus-values réalisées et les moins-values subies à l'occasion de la cession de BSAAR sont en principe comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (actuellement 33,1/3%) majoré, le cas échéant :

- de la contribution sociale de 3,3% (article 235 *ter* ZC du CG I), qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois, et
- d'une contribution exceptionnelle égale à 10,7 % de l'impôt sur les sociétés qui s'applique aux redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250.000.000 euros, dû (déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôts et des créances fiscales de toute nature) au titre des Exercices clos à compter du 31 décembre 2011 et jusqu'au 30 décembre 2016 (article 235 *ter* ZAA du CGI).

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions prévues aux articles 219-1 b et 235 *ter* ZC du CGI, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% dans la limite de 38. 120 euros.

Les moins-values réalisées lors de la cession de BSAAR de la Société dans le cadre de l'Offre viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés au taux applicable à la personne morale.

Il est en outre précisé que l'apport de BSAAR à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les détenteurs de BSAAR personnes morales dans le cadre d'opérations antérieures à raison des actions apportés à l'Offre.

2.7.2.3 Détenteurs de BSAAR non-résidents fiscaux français

Les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, ou dont le siège social est situé hors de France et qui réalisent des plus-values à l'occasion de la cession de BSAAR relèvent en principe des seules règles d'imposition applicables dans leur pays de résidence. Les personnes susceptibles d'être concernées par ce cas de figure sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal dans leur pays de résidence.

2.7.2.4 Détenteurs de BSAAR soumis à un régime d'imposition différent

Les détenteurs de BSAAR soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables dont les opérations portant sur les BSAAR dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit ces BSAAR à l'actif de leur bilan commercial, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal.

3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre par Action de 8,50 € Dividende 2015 attaché et du Prix de l'Offre par BSAAR de 4,66 € présentés ci-après ont été établis pour le compte de la Société par Crédit Agricole CIB en tant qu'établissement présentateur, à partir d'informations communiquées par la Société et d'informations publiques disponibles relatives à la Société, son secteur d'activité et ses sociétés comparables. Ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part de Crédit Agricole CIB.

Le Prix de l'Offre par Action a été analysé au regard d'une valorisation multicritères de la Société reposant sur les références et méthodes usuelles d'évaluation tout en prenant en compte les spécificités de la Société.

Le Prix de l'Offre par BSAAR a été analysé selon les méthodes d'évaluation usuelles en tenant compte des caractéristiques des BSAAR.

3.1 Références et méthodes d'évaluation

Afin d'apprécier le Prix de l'Offre par Action, l'analyse multicritères a été réalisée sur la base des références et méthodes d'évaluation suivantes :

- Références boursières :
 - Cours de bourse de Gfi Informatique
 - Objectifs de cours des analystes

- Méthodes d'évaluation :
 - Actualisation des flux de trésorerie disponibles
 - Multiples des comparables boursiers
 - Multiples des transactions comparables (à titre indicatif)
 - Autres références : transactions récentes sur le capital de Gfi Informatique (à titre indicatif)

Les méthodes de valorisation suivantes ont été écartées car elles ne sont pas pertinentes dans le cadre de l'opération envisagée :

- Actif Net Comptable (ANC) :
Cette méthode se fonde sur le montant des capitaux propres comptables par action.
Elle n'est pas pertinente pour évaluer une société se situant dans une optique de continuité d'exploitation et elle ne prend en compte ni les capacités bénéficiaires, ni les perspectives de croissance de la société. A titre indicatif, selon les comptes consolidés au 31 décembre 2015, l'ANC s'élevait à 277 M€, soit 4,19 € par Action.
- Actif Net Réévalué (ANR) :
Cette méthode consiste à évaluer la valeur de marché des différents actifs et passifs inscrits au bilan d'une société, en tenant compte des plus ou moins-values latentes à l'actif, au passif et des engagements hors bilan.
Elle n'apparaît pas pertinente dans la mesure où elle ne tient pas compte de la génération de trésorerie future et qu'elle ne vise pas à évaluer une entreprise se situant dans une optique de continuité d'exploitation dans laquelle les actifs n'ont pas vocation à être cédés.
- Actualisation des dividendes :
Cette méthode consiste à évaluer une entreprise à partir de l'actualisation de ses dividendes futurs. Elle n'est pas retenue car elle est intrinsèquement liée à la politique de distribution d'une société et à ses éventuelles contraintes de financement. La méthode d'actualisation des dividendes trouve son champ d'application dans le cadre de transactions ayant pour objet des participations minoritaires, ce qui représente une différence substantielle par rapport au contexte de l'Offre.

3.2 Eléments financiers utilisés pour les travaux d'évaluation

3.2.1 Données et projections financières servant de base à l'évaluation

Les travaux d'évaluation réalisés par Crédit Agricole CIB reposent sur :

- Les derniers éléments financiers historiques disponibles, à savoir les comptes consolidés approuvés de Gfi Informatique pour l'exercice annuel arrêté au 31 décembre 2015
- Des projections financières provenant du plan d'affaires de la Société pour la période 2016-2018
- Une extrapolation de ces projections financières par Crédit Agricole CIB pour la période 2019-2020.

Dans le cadre de l'application des méthodes de valorisation utilisant des multiples, l'agrégat retenu est l'EBIT, qui est la référence communément admise par les analystes couvrant le secteur des services informatiques.

L'EBIT est calculé comme la marge opérationnelle telle que communiquée par la Société, à laquelle sont retranchés les coûts de restructurations et les autres produits et charges opérationnels.

Cet agrégat peut être utilisé en l'espèce étant donné que les services informatiques ne correspondent pas à une activité à forte intensité capitalistique requérant des investissements significatifs, et ce faisant, les politiques d'amortissement créent peu de distorsion au niveau de l'EBIT entre sociétés comparables.

3.2.2 Eléments de passage entre la valeur de l'entreprise et la valeur des fonds propres

Les éléments de passage de la valeur de l'entreprise à la valeur des fonds propres s'élèvent à 25,5 M€ et ont été établis à partir :

- de l'endettement financier net consolidé au 31 décembre 2015
- d'autres éléments usuels d'ajustement calculés à partir du bilan consolidé au 31 décembre 2015

Endettement financier net

Dans le cadre des hypothèses considérées pour les travaux de valorisation, la situation d'endettement net consolidée au 31 décembre 2015 s'élève à 31,9 M€.

Autres éléments d'ajustement de la valeur d'entreprise

Intérêts minoritaires

Les intérêts minoritaires de 0,1 M€ ont été pris en compte à leur valeur comptable consolidée au 31 décembre 2015.

Economies d'impôts sur les déficits fiscaux reportables

Seuls les déficits fiscaux reportables activés et non activés de la France et de l'Espagne ont été retenus. Leur valeur actuelle totale est estimée à hauteur de 12,7 M€ au 31 décembre 2015.

Les créances de Crédit Impôts Recherche (CIR) et de Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)

Les créances de CIR et de CICE ont été retenues à leurs valeurs comptables au 31 décembre 2015 et s'élèvent à 28,5 M€.

Provisions pour retraites

Les provisions pour retraites ont été prises en compte à leur valeur comptable consolidée au 31 décembre 2015, après déduction de l'impact fiscal pour un montant total de 21,1 M€.

Provisions et autres

Les provisions fiscales et pour risque social, pour litiges et autres provisions et les compléments de prix sont estimés sur la base des valeurs comptables consolidées au 31 décembre 2015 pour un montant total de 13,6 M€.

3.2.3 Nombre d'Actions dilué

L'ensemble des valeurs par Action présentées ci-après sont obtenues en divisant la valeur des fonds propres par le nombre d'Actions sur une base diluée.

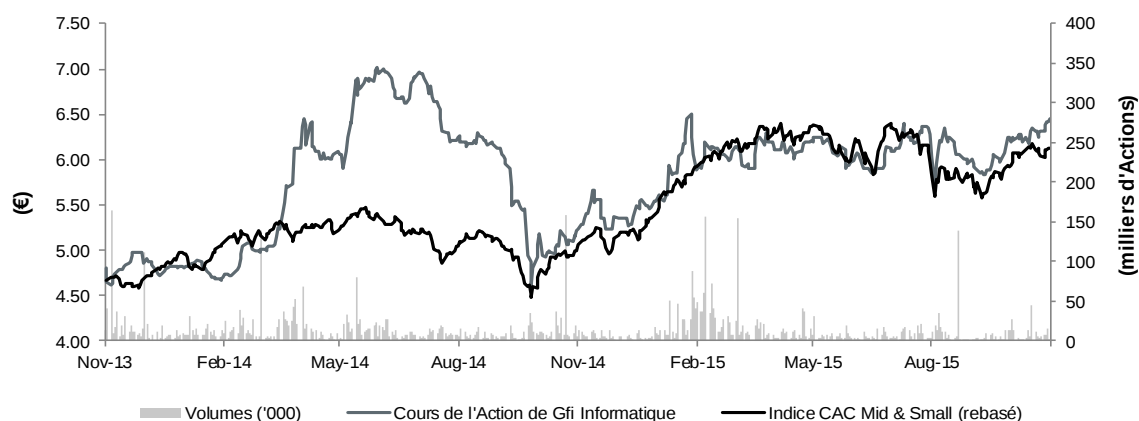
Au 7 avril 2016, ce nombre d'Actions correspond au nombre d'Actions en circulation (65 980 266 Actions, incluant les Actions gratuites des plans 2011, 2012 et 2013), augmenté du nombre d'Actions à provenir de l'exercice des BSAAR déterminé selon la méthode du rachat d'actions (« *treasury stock method* »), augmenté du nombre d'Actions gratuites du plan 2016, et diminué du nombre d'Actions auto-détenues.

Le nombre total d'Actions après prise en compte de ces instruments dilutifs s'élève à 66 384 383 Actions.

3.3 Références et méthodes d'évaluations retenues

3.3.1 Analyse du cours de bourse

Les Actions sont admises aux négociations sur le compartiment B du marché réglementé d'Euronext à Paris sous le code ISIN FR 0004038099.



Source : FactSet au 20 novembre 2015

Le volume total des transactions réalisées durant les six derniers mois précédant le 20 novembre 2015 représente 1,7% du capital et 8,6% du flottant. Les volumes quotidiens moyens sont de 8.540 et 12.427 actions sur des périodes de 6 mois et 1 an.

Le Prix de l'Offre par Action fait ressortir des primes de 31,6% par rapport au cours de clôture de l'Action du 20 novembre 2015, date de référence correspondant à la dernière séance de bourse avant l'annonce du projet d'Offre, et de 34,7% à 49,8% par rapport aux cours moyens pondérés par les volumes sur des périodes d'un mois à 2 ans au 20 novembre 2015, tels que présentés ci-après :

	Cours de bourse (€)	Prime induite par le Prix de l'Offre par Action (%)	Volumes quotidiens moyens (milliers)
Cours de clôture du 20/11/2015	6,46	31,6%	
Cours moyens pondérés par les volumes au 20/11/2015			
1 mois	6,31	34,7%	10,2
3 mois	6,14	38,4%	9,8
6 mois	6,12	39,0%	8,5
1 an	5,97	42,4%	12,4
2 ans	5,67	49,8%	13,2

Source : FactSet au 20 novembre 2015

3.3.2 Objectifs de cours des analystes

Deux analystes suivent la Société publiant des recommandations et des objectifs de cours sur l'Action. Le tableau ci-dessous présente un résumé des notes publiées avant l'annonce du projet d'Offre.

Ces objectifs de cours se fondent notamment sur une valorisation intrinsèque de la Société.

Objectifs de cours avant le 20 novembre 2015							
Analystes	Date	Recommandation	Cours (€)	Cours cible (€)	vs. cours à la publication	vs. cours à la clôture au 20 novembre	Prime induite par le Prix de l'Offre par Action
Kepler- Cheuvreux	02/03/2015	Alléger	6,19	6,00	(3,1%)	(7,1%)	+ 41,7%
Oddo	05/11/2015	Acheter	6,18	7,50	+ 21,4%	+ 16,1%	+ 13,3%
Moyenne				6,75		+ 4,5%	+ 25,9%

Source : Bloomberg au 20 novembre 2015

La moyenne des objectifs de cours des analystes s'établit à 6,75 €. Le Prix de l'Offre par Action fait ressortir une prime de 25,9% par rapport à cette moyenne.

3.3.3 Valorisation par actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles

Principe

Cette méthode de valorisation vise à déterminer la valeur d'entreprise d'une société à partir de la somme des flux futurs générés par la Société actualisés au coût moyen pondéré du capital (CMPC).

La valeur des fonds propres de la Société est ainsi égale à la valeur d'entreprise de la Société diminuée du montant de la dette financière nette de la Société et des autres éléments à caractère de dette.

La valeur d'entreprise est composée :

- de la valeur actualisée au 1^{er} janvier 2016 des flux futurs de trésorerie disponibles consolidés durant la période prévisionnelle (2016-2020)
- d'une valeur terminale actualisée au 1^{er} janvier 2016 déterminée selon la méthode de Gordon-Schapiro, qui représente la valeur actualisée des flux au-delà de la période prévisionnelle.

Hypothèses opérationnelles (flux futurs)

Les flux futurs de trésorerie disponibles pour Gfi Informatique reposent sur :

- (i) le plan d'affaires 2016-2018 construit par la Société
 - Taux de croissance annuel moyen de 7,2% du chiffre d'affaires sur la période 2016-2018
 - Marge opérationnelle (avant coûts de restructurations et dépenses non courantes) de 8,6% en 2018
 - 1,8% de dépenses d'investissement en pourcentage du chiffre d'affaires en 2018
 - 26 M€ d'investissements annuels moyens dédiés à la croissance externe
- (ii) et une extrapolation sur les années 2019 et 2020 réalisée par Crédit Agricole CIB en ligne avec les niveaux du plan d'affaires sur la période 2016-2018.

Coût moyen pondéré du capital

Le CMPC retenu pour l'actualisation des flux de trésorerie est compris entre 8,6% et 9,4% avec un cas central à 9,0%. Les éléments intervenant dans le calcul du CMPC sont les suivants au 31 mars 2016 :

- Taux sans risque : 0,8% (moyenne sur six mois du rendement de l'OAT à 10 ans, source : Bloomberg) ;
- Prime de risque du marché actions : 8,6% (moyenne sur six mois de la prime de risque de l'indice CAC Small estimée par Détroyat)
- Moyenne des betas désendettés (source : Bloomberg) des sociétés cotées comparables : 0,96
- Rapport entre la dette financière nette et la valeur du capital total : 0,0% (ratio moyen de dette nette / capital total des sociétés comparables)

Valeur terminale

La valeur terminale a été déterminée à partir d'un flux de trésorerie normalisé et d'un taux de croissance perpétuelle, actualisée au CMPC.

Le flux normatif est basé sur les hypothèses suivantes :

- une marge opérationnelle de 8,1% en ligne avec la moyenne sur la période 2016-2018 et en cohérence avec l'objectif moyen terme de la Société
- un niveau d'investissements (hors croissance externe)/chiffre d'affaires s'élevant à 1,9% en ligne avec la moyenne sur la période 2016-2018
- un montant de dépréciations et amortissements égal aux investissements

Le taux de croissance perpétuelle retenu est de 1,5%, en ligne avec la moyenne des prévisions à long terme de la croissance du produit intérieur brut en France, marché principal de la Société, mises à disposition par des organismes internationaux et des publications économiques de référence.

Conclusion

Le tableau ci-dessous présente les résultats de la valorisation par la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles.

Valeur d'entreprise (M€)	
Valeur terminale	744
Valeur terminale actualisée	483
Somme des flux de trésorerie actualisés	43
Valeur d'entreprise	526
Valeur des fonds propres	501
Valeur des fonds propres par Action (€)	7,5

Sur la base des hypothèses décrites ci-dessus, la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles aboutit à une valeur d'entreprise centrale de Gfi Informatique de 526 M€ soit une valeur par Action de 7,5 €. Le Prix de l'Offre par Action fait ressortir une prime de 12,7% par rapport à cette valeur centrale.

Le tableau ci-dessous présente une sensibilité de la valeur par Action en fonction du CMPC et du taux de croissance perpétuelle :

		CMPC				
		8,6%	8,8%	9,0%	9,2%	9,4%
Taux de croissance perpétuelle	1,1%	7,7	7,4	7,2	6,9	6,7
	1,3%	7,9	7,6	7,4	7,1	6,9
	1,5%	8,1	7,8	7,5	7,3	7,0
	1,7%	8,3	8,0	7,7	7,5	7,2
	1,9%	8,6	8,2	7,9	7,7	7,4

Sur la base d'un CMPC variant entre 8,8% et 9,2% et d'un taux de croissance perpétuelle variant entre 1,3% et 1,7%, la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles aboutit à une valeur par Action comprise entre 7,1 € et 8,0 €. Le Prix de l'Offre par Action fait ressortir une prime comprise entre 6,0% et 19,6% par rapport à ces valeurs.

Le tableau ci-dessous présente une sensibilité de la valeur par Action en fonction du CMPC et du taux normatif de marge opérationnelle :

		CMPC				
		8,6%	8,8%	9,0%	9,2%	9,4%
Taux normatif de marge opérationnelle	7,7%	7,7	7,4	7,1	6,9	6,7
	7,9%	7,9	7,6	7,3	7,1	6,8
	8,1%	8,1	7,8	7,5	7,3	7,0
	8,3%	8,3	8,0	7,7	7,5	7,2
	8,5%	8,5	8,2	8,0	7,7	7,4

Sur la base d'un CMPC variant entre 8,8% et 9,2% et d'un taux normatif de marge opérationnelle variant entre 7,9% et 8,3%, la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles aboutit à une valeur par Action

comprise entre 7,1 € et 8,0 €. Le Prix de l'Offre par Action fait ressortir une prime comprise entre 5,9% et 20,0% par rapport à ces valeurs.

3.3.4 Valorisation par application des multiples boursiers de sociétés comparables

Principe et échantillon retenu

La méthode d'évaluation par les multiples de sociétés cotées comparables consiste à appliquer les multiples observés sur un échantillon de comparables boursiers à l'EBIT de Gfi Informatique. Le multiple de valeur d'entreprise sur chiffre d'affaires n'a pas été retenu car il ne permet pas la prise en compte des différences de rentabilité entre les sociétés de l'échantillon et Gfi Informatique. Le multiple de valeur des capitaux propres sur résultat net n'a pas non plus été retenu dans la mesure où les sociétés comparables choisies ont des structures financières différentes entre elles et par rapport à Gfi Informatique.

Il a été retenu un échantillon de cinq sociétés opérant dans le secteur des services informatiques, aux caractéristiques (métiers, taille, répartition géographique du chiffre d'affaires,) les plus proches possibles de celles de Gfi Informatique.

Les sociétés retenues sont présentées ci-après :

- Aubay est une entreprise française spécialisée dans le conseil et services informatiques, l'édition de logiciels et le conseil en technologies. Elle est présente en France, en Espagne, au Portugal, en Italie, en Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg. La société compte 4 667 employés et a réalisé un chiffre d'affaires de 274 M€ en 2015.
- Devoteam est une entreprise française spécialisée dans les services informatiques. Elle opère dans les secteurs des médias, des services financiers, des services industriels, de l'énergie et des services d'intérêt public. Elle est principalement présente en Europe du nord et centrale, au Moyen-Orient, en Turquie et en Afrique du Nord. La société compte 3 600 employés et a réalisé un chiffre d'affaires de 485 M€ en 2015.
- Neurones est une entreprise française spécialisée dans les services d'infrastructures, les services applicatifs et le conseil. L'ensemble de ses activités est localisée en France. La société compte 4 082 employés et a réalisé un chiffre d'affaires de 399 M€ en 2015.
- Groupe Open est une entreprise française spécialisée dans les services d'infrastructures et les services applicatifs. Elle est présente en France (91% du chiffre d'affaires) et à l'international (9%). La société compte 3 300 employés et a réalisé un chiffre d'affaires de 282 M€ en 2015.
- Sopra Steria est une entreprise française spécialisée dans le conseil et l'intégration de systèmes, les services aux processus et fonctions de l'entreprise, les solutions informatiques, et les services applicatifs et de sécurité. Elle est principalement présente en France, au Royaume-Uni et dans le reste de l'Europe. Suite à la fusion entre Sopra et Steria finalisée en juillet 2014, la société compte 37 000 employés. L'entité consolidée a réalisé un chiffre d'affaires de 3 584 M€ en 2015.

Les informations financières retenues pour les sociétés comparables proviennent des derniers états financiers consolidés publiés par ces sociétés, des notes de brokers parues sur les douze derniers mois précédant l'annonce de l'Offre et de données prévisionnelles FactSet.

Les sociétés du secteur telles que Cap Gemini, Accenture, Atos, etc. n'ont pas été incluses dans l'échantillon en raison de leur taille, activité et présence géographique non comparables.

Multiples

Les multiples retenus sont ceux de la valeur d'entreprise (VE) rapportée à l'EBIT (VE/EBIT). Ce multiple est communément utilisé par les analystes qui suivent Gfi Informatique, et plus généralement dans le secteur des services informatiques.

Multiples des sociétés comparables	
	VE / EBIT 2016
Aubay SA	9,6x
Devoteam SA	7,3x
Neurones SA	7,7x
Groupe Open SA	6,8x
Sopra Steria Group SA	9,5x
Moyenne	8,2x
<i>Sensibilité : -5%</i>	<i>7,8x</i>
<i>Sensibilité : +5%</i>	<i>8,6x</i>

Notes :

- Valeurs d'entreprise fondées sur les derniers éléments de dette consolidée publiés par les sociétés et les capitalisations boursières fondées sur des cours moyens pondérés par les volumes sur 1 mois au 31/03/2016

- EBIT issus de consensus d'analystes ajustés à fin décembre 2016, 2016 représentant la première année prévisionnelle par rapport au dépôt de l'Offre et celle offrant les consensus d'analystes les plus larges sur la base des projections disponibles pour les sociétés comparables

Application

Les multiples boursiers sont appliqués à l'EBIT de Gfi Informatique. Le tableau ci-dessous présente les résultats obtenus.

	VE/EBIT 2016	
Sensibilité	-5%	+5%
Multiple d'EBIT moyen	7,8x	8,6x
EBIT	62	62
Valeur d'entreprise (M€)	479	529
Valeur par action (€)	6,8	7,6

L'application des multiples moyens 2016 induits par une sensibilité à +/- 5% de l'échantillon à l'EBIT de la Société fait ressortir des valeurs par Action de 6,8 € et de 7,6 €. Le Prix de l'Offre par Action fait ressortir des primes de 24,4% et de 12,0% par rapport à ces valeurs.

3.3.5 Valorisation par application des multiples des transactions comparables (à titre indicatif)

Principe et échantillon retenu

Nous avons analysé les transactions opérées au cours des 4 dernières années sur des sociétés appartenant au secteur dans lequel évolue Gfi Informatique et portant sur une part significative du capital (supérieure à 50%).

Nous avons identifié les transactions suivantes pour lesquelles des informations publiques étaient disponibles :

- L'acquisition d'Evry par Apax, annoncée en décembre 2014
- L'acquisition de Bull par Atos, annoncée en mai 2014
- La fusion Sopra Steria, annoncée en avril 2014
- L'acquisition d'Osiatis par Econocom, annoncée en juillet 2013
- L'acquisition de Logica par CGI, annoncée en mai 2012

Les multiples ont été obtenus sur la base des agrégats issus des comptes de l'exercice en cours au moment de la transaction ou des comptes de l'exercice précédent à défaut.

Multiples

Les multiples retenus sont ceux de la valeur d'entreprise (VE) rapportée à l'EBIT (VE/EBIT). Ce multiple est communément utilisé par les analystes qui suivent Gfi Informatique, et plus généralement dans le secteur des services informatiques.

Multiples des transactions comparables		
		VE/EBIT
Cible	Acquéreur	Année fiscale en cours
Evry	Apax	13,8x
Bull	Atos	8,3x
Steria	Sopra	8,9x
Osiatis	Econocom	6,6x
Logica	CGI	8,3x
Moyenne		9,2x
<i>Médiane</i>		<i>8,3x</i>

Application

Valorisation induite par les multiples des transactions comparables		
VE/EBIT	Valorisation induite par le multiple moyen	Valorisation induite par le multiple médian
Multiple d'EBIT	9,2x	8,3x
EBIT 2016e	62	62
Valeur d'entreprise (M€)	566	513
Valeur par Action (€)	8,1	7,3

L'application des multiples moyens et médians à l'EBIT 2016 de la Société fait ressortir des valeurs par Action de 8,1 €, et de 7,3 €. Le Prix de l'Offre par Action fait ressortir des primes de 4,5% et de 15,8% par rapport à ces valeurs.

Toutefois, eu égard aux différences de segments (conseil, logiciels, infrastructures, etc.), de tailles (valeurs d'entreprises allant de 0,2 Md€ à 2,6 Mds€), des localisations des cibles (France, Royaume-Uni et Norvège) ainsi que des types d'opérations (OPE, OPA, fusion etc.) cette méthode n'est pas retenue à titre principal.

3.3.6 Transactions récentes sur le capital

Le 8 avril 2016, l'Initiateur a acquis hors marché auprès des Entités Apax et de BG, 16.659.885 Actions représentant environ 25% du capital et des droits de vote de GFI Informatique sur une base diluée à un prix de 8,50 euros par Action comme indiqué au 1.1.1.a. de la présente note d'information.

En juin 2013, la société Infofin Participations (agissant de concert avec FCPR Apax France VII, Altamir, Itefin Participations, BG Master Fund PLC et Boussard & Gavaudan Holding Limited) a réalisé une offre publique d'achat simplifiée visant les titres de la Société. Le prix offert par Action était de 3,75 €. L'offre avait pour objectif de permettre à Infofin Participations, de concert avec FCPR Apax France VII, Altamir, Itefin Participations, BG Master Fund PLC et Boussard & Gavaudan Holding Limited, d'accroître sa participation au sein de la Société.

Ne portant que sur une part minoritaire du capital, ce prix de l'offre par Action de 3,75 € n'incluait pas de prime de contrôle. Pour cette raison, la comparabilité de l'offre précédente avec la présente Offre est limitée.

3.4 Synthèse des éléments d'appréciation du Prix de l'Offre par Action

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des valorisations extérieures par les critères d'évaluation retenus, ainsi que les primes induites par le Prix de l'Offre par Action :

		Cours de bourse (€)		Prime induite par le Prix de l'Offre par Action (%)
Acquisition par l'Initiateur du Premier Bloc d'Actions le 8 avril 2016		8,50		0,0%
Cours de bourse				
Cours à la date de référence (20/11/2015)		6,46		31,6%
Moyenne* 1 mois		6,31		34,7%
Moyenne* 3 mois		6,14		38,4%
Moyenne* 6 mois		6,12		39,0%
Moyenne* 1 an		5,97		42,4%
Moyenne* 2 ans		5,67		49,8%

	Valeur basse (€)	Valeur centrale (€)	Valeur haute (€)	Prime/ (décote) sur la valeur basse	Prime/ (décote) sur la valeur centrale	Prime/ (décote) sur la valeur haute
Moyennes des objectifs de cours des analystes de recherche	6,0	6,8	7,5	41,7%	25,9%	13,3%
Actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles (sensibilité au CMPC et au taux de croissance perpétuelle)	7,1	7,5	8,0	19,6%	12,7%	6,0%
Actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles (sensibilité au CMPC et au taux de marge opérationnelle normative)	7,1	7,5	8,0	20,0%	12,7%	5,9%
Multiples boursiers VE/EBIT	6,8		7,6	24,4%		12,0%
Multiples de transactions VE/EBIT (à titre indicatif)	7,3		8,1	15,8%		4,5%

Note : *Cours moyens pondérés par les volumes

3.5 Eléments d'appréciation du Prix de l'Offre par BSAAR

Les caractéristiques des BSAAR sont décrites à la section 2.2.2. de la présente note d'information.

Les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Nombre de BSAAR : 849 992 à l'émission ; à la connaissance de l'Initiateur il reste 590 505 BSAAR en circulation au 7 avril 2016
- Parité et prix d'exercice des BSAAR : chaque BSAAR permet, au choix de la Société, de souscrire ou d'acquérir une Action nouvelle ou existante au prix de 3,84 €
- Période d'exercice des BSAAR : à tout moment entre le 9 novembre 2012 et le 9 novembre 2016

- Jouissance des Actions obtenues par exercice des BSAAR : 1er jour de l'exercice au cours duquel les BSAAR sont exercés
- Remboursement anticipé au gré de la Société : possible au gré de la Société dès lors que les deux conditions suivantes sont cumulativement remplies (i) intention de l'initiateur d'une offre publique de demander le retrait obligatoire des Actions dès lors que les conditions seraient réunies, et (ii) réalisation d'une offre publique à un prix supérieur à 4,29 € par Action ; remboursement sur la base du prix des actions proposé dans le cadre de l'offre publique diminué du prix d'exercice des BSAAR
- Négociabilité des BSAAR : incessibles sauf à l'occasion d'une opération au terme de laquelle les actionnaires de la Société seraient en mesure de céder leurs Actions dans le cadre d'une opération de fusion-acquisition ou dans le cadre d'un changement de contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce

3.5.1 Valorisation par le modèle binomial de Cox-Ross-Rubinstein

Pour apprécier le Prix de l'Offre par BSAAR de 4,66 €, a été mise en œuvre la méthode de valorisation par le modèle binomial de Cox-Ross-Rubinstein sur la base des hypothèses suivantes :

- Date de calcul : 20 novembre 2015
- Parité et prix d'exercice : une Action nouvelle ou existante au prix de 3,84 € pour 1 BSAAR
- Maturité : 9 novembre 2016
- Taux sans risque : -0,087% (basé sur le taux interpolé entre le swap 9 mois et 1 an et le swap 6 mois)
- Dividende estimé sur la période : 0,15 € par Action avec une date de détachement le 1er juillet 2016
- Volatilité de l'Action sous-jacente : 19,5%, volatilité historique un an de l'Action à la date de l'annonce de la transaction (23 novembre 2015)

Sur la base de ces hypothèses et en prenant comme date et cours de l'Action, le cours de clôture de l'Action le 20 novembre 2015 (dernière séance de bourse avant l'annonce de la transaction) soit 6,46 €, on obtient une valeur de 2,62 € par BSAAR. Le Prix de l'Offre par BSAAR de 4,66 € fait ressortir une prime de 77,86% par rapport à cette valeur.

A titre indicatif, en prenant comme cours de l'Action le Prix de l'Offre par Action, on obtient une valeur de 4,66 € par BSAAR correspondant au Prix de l'Offre par BSAAR.

3.5.2 Valeur intrinsèque du BSAAR

En toute hypothèse, la valeur retenue pour les BSAAR ne peut être inférieure à leur valeur intrinsèque calculée sur la base du Prix d'Offre par Action (valeur qu'obtiendrait un titulaire de BSAAR qui les exercerait et qui apporterait les Actions à l'Offre) égale à la différence entre le Prix d'Offre par Action et le prix d'exercice des BSAAR. Ainsi, à la date d'annonce de la transaction, la valeur intrinsèque des BSAAR calculée sur la base du Prix de l'Offre par Action s'élevait à $8,50 - 3,84 = 4,66$ €, correspondant au Prix de l'Offre par BSAAR.

Depuis le 1er janvier 2016, si sur exercice de BSAAR, la Société décidait de remettre des Actions nouvelles (portant jouissance au 1er janvier 2016 et n'ayant pas droit à l'éventuel dividende versé par la Société au titre de l'exercice 2015), cette valeur intrinsèque de 4,66 € serait à diminuer du montant de l'éventuel dividende versé au titre de l'exercice 2015. Ainsi, si la Société décidait de verser un dividende de 0,15 € par Action au titre de l'exercice 2015 (dividende payé au titre de 2012 : 0,06 €, au titre de 2013 : 0,10 €, au titre de 2014 : 0,10 €), la valeur intrinsèque des BSAAR s'élèverait à $[(8,50 - 0,15) - 3,84] = 4,51$ €.

Mais, il est à noter que dans l'Accord d'Offre Publique, la Société s'est engagée, en cas d'exercice de BSAAR, à remettre des Actions existantes jusqu'à la publication par l'AMF des résultats de l'Offre et que les titulaires de BSAAR se sont engagés auprès de Gfi Informatique à ne pas les exercer jusqu'au deuxième jour ouvré après la date de clôture de l'Offre.

Si, sur exercice de BSAAR, la Société remettait des Actions existantes (portant jouissance courante), la valeur intrinsèque des BSAAR s'élèverait à 4,66 €, correspondant au Prix de l'Offre par BSAAR.

3.5.3 Prix de remboursement anticipé du BSAAR

Si les conditions de remboursement par anticipation des BSAAR étaient remplies (c'est-à-dire si l'Initiateur avait annoncé son intention de demander le retrait obligatoire des Actions dès lors que les conditions seraient réunies, l'autre condition étant remplie), la valeur à laquelle la Société aurait eu la possibilité de rembourser les BSAAR s'élèverait à 4,66 € (égal au Prix de l'Offre par Action (8,50 €) diminué du prix d'exercice des BSAAR (3,84 €)), correspondant au Prix de l'Offre par BSAAR.

4. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

Pour l'Initiateur

"A ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée."

Mannai Corporation Q.S.C.

Représentée par Monsieur Alekh Grewal en qualité de *Group Chief Executive Officer* et d'administrateur, et Monsieur Ravindran Narayan en qualité de *Financial Controller*, dûment habilités.

Pour la présentation de l'Offre

"Conformément à l'article 231-18 du Règlement général de l'AMF, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre, qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation des prix proposés sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée."

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank